STANDARD

ÉCOLABEL-RBA

DRAFT / VERSION 1.0

2019

SOMMAIRE

PREAMBULE	**6**
PREMIÈRE PARTIE : REFERENTIEL TECHNIQUE DE L'ECOLABEL-RBA	**7**
INTRODUCTION	8
REFERENCES	9
OBJECTIFS	15
MODE D'EMPLOI	16
MISE EN ŒUVRE	16
EXIGENCES DU REFERENTIEL	18
DEUXIÈME PARTIE : GUIDE OPERATIONNEL DE L'ASMEL-RBA	**29**
DOCUMENTS DU STANDARD	30
RÔLES ET RESPONSABILITÉS	31
SYSTEME DE PSE	33
PLAINTES ET RECOURS	35
TROISIÈME PARTIE : PROTOCOLE D'AUDIT	**36**
INTRODUCTION	37
PRÉPARATION DE L'AUDIT	38
PROTOCOLE DES AUDITS	41
EXIGENCES POUR LES ORGANISMES DE CERTIFICATION	47

QUATRIÈME PARTIE : MODELES ET MANUELS D'USAGE **52**

PROCESSUS ET FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT 53

MODÈLE DE DEMANDE DE L'ECOLABEL RBA 60

FICHE D'IDENTIFICATION DU PROMOTEUR 61

MODÈLE DE CONTRAT PSE 66

MODÈLE DU RAPPORT D'AUDIT DE CERTIFICATION 72

MODÈLE DE CONTRAT D'AGRÉMENT 74

MODÈLE DE CERTIFICAT ECOLABEL-RBA 77

ABRÉVIATIONS

ABV	Aménagement Bassin Verseau
ADA	Agence pour le Développement Agricole
ANDZOA	Agence Nationale pour le Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier
ASMEL RBA	L'Association Marocaine de l'Ecolabel de la Réserve de Biosphère de l'Arganeraie
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CES	Conservation des Eaux et des Sols
CMD	Compensation de la mise en défens
CPCC	Consentement Préalable en Connaissance de Cause
DREFSO	Direction Régionale des Eaux et Forêts et de la Lutte contre la Désertification du Sud-Ouest
GEF	Fonds pour l'Environnement Mondial
IGP	Indication Géographique Protégée
OC	Organismes de Certification
ODD	Objectifs de Développement Durable
OGM	Organismes Génétiquement Modifiés
ONSSA	Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires
ONU	Organisation des Nations unies
PAM	Plantes Aromatiques et Médicinales
PEC-SM	Projet Économie Circulaire - Souss Massa
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PSE	Paiements pour Services Environnementaux
RBA	Réserve de Biosphère de l'Arganeraie
RB	Réserve de Biosphère
SDOQ	Signes Distinctifs d'Origine et de Qualité
UNCCD	Convention des Nations Unies sur la lutte Contre la Désertification
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l' Éducation, la Science et la Culture
UNFCCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
YBT	Youssef Ben Tachfine

PREAMBULE

Le standard de l'ASMEL RBA établit les règles et critères permettant de mettre en œuvre le système de certification de l'écolabel RBA, ce standard vise à :

1. Établir des règles et procédures claires pour la mise en place de systèmes permettant un mode de production et de consommation durable ;
2. Stimuler l'innovation dans les activités et mesures de réhabilitation des écosystèmes de la RBA, y compris le paiement pour les services éco systémiques, ainsi que les procédures d'évaluation et d'enregistrement, le tout dans un contexte de qualité, de crédibilité et de transparence ;
3. Encourager les partenariats au sein des chaines de valeurs des produits et services au sein de la RBA ;
4. Démontrer des cadres viables et proposer des enseignements pouvant être intégrés à d'autres efforts pour atteindre les ODD.

1

PREMIÈRE PARTIE

REFERENTIEL TECHNIQUE DE L'ÉCOLABEL-RBA

1. INTRODUCTION

DESCRIPTION

Ce référentiel concerne l'écolabel de la Réserve de Biosphère de l'Arganier et couvre les unités de production, d'emballage, de conditionnement, de transformation et de la commercialisation des produits de terroirs de l'arganeraie (argan, miel, plantes aromatiques et médicinales, produits de l'élevage caprin) ainsi que les services du tourisme rural. Sans être limitatif, ce référentiel peut s'étendre à d'autres filières agricoles, d'artisanat et tourisme urbain de la RBA.

Les unités portant l'**Écolabel-RBA** doivent adopter des procédés de production, transformation et/ou de distribution ayant un impact économique, social et environnemental positif et vérifiable pour leur conformité à l'objectif de production et consommation durable de l'agenda 2030 des Nations Unies.

Ce référentiel ne se substitue pas aux lois et réglementations en vigueur.

EXIGENCES

Le référentiel est conçu pour fédérer, en parapluie, les autres certificats et agréments en vigueur (Label Biologique, SDOQ, ONSSA, Commerce Équitable ...) et favoriser la régénération de l'écosystème arganier par l'introduction de paiements pour les services éco-systémiques selon une approche d'économie circulaire.

Les exigences de ce référentiel sont spécifiées pour chaque filière et sont deux types : des exigences majeures et des exigences mineures.

2. REFERENCES

PROGRAMME DES NATIONS UNIS POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'HORIZON 2030

La communauté internationale a lancé en 2015 le programme des Nations Unies de développement durable à l'horizon 2030. Il est articulé autour de 17 objectifs et 169 indicateurs et vise à la promotion de la croissance durable tout en préservant l'environnement.

PRODUCTION ET CONSOMMATION DURABLE

L'ODD 12 constitue une invitation pour les producteurs, les consommateurs, les communautés et les gouvernements à considérer l'impact environnemental et social au niveau de toute de la chaine de valeur et à repenser les habitudes et les usages en termes de consommation, de production et de gestion des déchets.

BIODIVERSITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

La biodiversité joue un rôle prépondérant dans le bien être humain à travers son impact sur la santé et la fourniture des ressources naturelles.

La conservation de la biodiversité est intimement liée aux modes de consommation et de production des biens et services fournis par les fonctions écologiques qui lui sont associées.

Ces modes sont généralement non durables et entravent la capacité des écosystèmes à fournir des services pour les communautés qui en dépendent.

Le changement des choix de consommation et des modes de production passera nécessairement par la sensibilisation du grand public et son accès aux informations relatives à toute la chaine de production, y compris la biodiversité et les services éco-systémiques.

ENGAGEMENT DU MAROC POUR LES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Maroc, à l'instar de plusieurs autres pays, s'est engagé dans une dynamique qui vise l'intégration des principes de la durabilité dans tous les programmes de développement, notamment dans les secteurs de l'agriculture, la foresterie et le tourisme.

L'engagement du Maroc pour le développement durable, officiellement exprimée lors de la déclaration du Gouvernement devant le Parlement en avril 2017, s'est traduite par une adhésion volontaire aux efforts mondiaux visant la réalisation des objectifs du développement durable pendant la législature 2017-2021.

Cet engagement s'inscrit dans plusieurs référentiels, dont les plus importants sont la Constitution et la loi-cadre portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable et se traduit par des politiques sectorielles qui adoptent une approche de développement durable. Il s'agit, entre autres, du plan Maroc Vert, de la Vision 2020 pour le tourisme, de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) et de la Stratégie Énergétique Nationale.

RÉSERVES DE BIOSPHÈRES (RB) ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le concept des Réserves de Biosphère (RB) a été élaboré après la première conférence sur l'environnement de l'ONU à Stockholm en 1972, il vise à concilier la conservation de la diversité biologique, la quête vers le développement économique et social et le maintien des valeurs culturelles associées.

Les Réserves de Biosphères sont appelées à contribuer à l'atteinte des objectifs de différents conventions et programmes de l'ONU, tels que la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), la Convention pour Combattre la Désertification (UNCCD), la Convention - Cadre sur les Changements Climatiques (UNFCCC) et les objectifs du Développement Durable suscité. En Décembre 1998, la Réserve de Biosphère de l'Arganeraie a été reconnue par l'UNESCO comme patrimoine universel de l'humanité. Elle abrite une population de 2,6 millions d'habitants et couvre une superficie de 2,5 millions d'hectares environ sur les territoires des provinces et préfectures d'Agadir Ida Outanane, Inezgane Ait Melloul, Chtouka Ait Baha, Tiznit, Taroudant, Sidi Ifni et Essaouira.

Cette réserve est créée autour d'une essence forestière endémique du Maroc à savoir l'Arganier (Argania spinosa) qui a une grande valeur biogéographique et dont l'écosystème assure des fonctions et des usages multiples pour les populations dont les activités socio-économiques sont fortement liées aux divers produits que procure l'arganeraie. Elle couvre près de 830 000 hectares, soit 7% de la superficie forestière au Maroc. Toutefois, cet écosystème d'arganier a subi différents facteurs de dégradation tant humains que naturels, ce qui a rendu sa régénération quasi nulle. Pour inverser la perte et la dégradation de l'écosystème Arganier, le projet « Approche d'Economie Circulaire pour la Conservation de l'Agro-biodiversité dans la région du Souss-Massa-Draa au Maroc », mis en œuvre par l'ADA avec l'appui du GEF et du PNUD et d'autres partenaires nationaux et internationaux, propose d'introduire le Paiement pour les Services Ecosystémiques (PSE) en tant que mécanisme innovant lié au marché en association avec la valorisation (Écolabel-RBA et commercialisation) de 2 produits de terroir issus de cet écosystème, à savoir l'huile d'Argan et le miel.

CADRE STRATÉGIQUE

Le référentiel de l'ASMEL RBA s'appuie sur la Stratégie MAB 2015-2025 et la Plan d'Action de Lima 2016-2025 pour lesquels il fait référence dans ses conditions générales de certification ; à savoir :

1. La durabilité par la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité en adoptant l'approche des Services Écosystémiques, notamment les paiements pour les services Écosystémiques afin d'assurer aux gardiens de l'écosystème arganier un financement durable de leurs plans de conservation comprenant des pratiques d'agroécologie notamment l'Agdal, les cultures en terrassettes, etc…;
2. L'inclusion et intégration en contribuant au bien-être des populations de l'intégrité de la RBA, sans aucune forme d'exclusion. Il s'agira en particulier de s'aligner avec les ODD, notamment l'objectif 12 de production et consommation durable et les Accords Mondiaux sur l'Environnement. A ce titre, des critères contractuels clairs, garantissant que les conditions de production, d'emballage, de conditionnement, de transformation et de commercialisation des produits et services certifiés Label RBA, assurent la sécurité du consommateur et la durabilité environnementale;
3. L'innovation et éducation pour le développement par une ouverture sur les institutions des sciences de durabilité et de résilience à travers les programmes de recherche et d'ingénierie;
4. Et le changement climatique en assurant la participation dans les programmes d'atténuation et d'adaptation ainsi que d'autres programmes des changements globaux, notamment à travers les paiements pour les services éco systémiques liés à la régulation climatique.

ENGAGEMENT VIS-À-VIS DU TERRITOIRE DE LA RBA (PLAN CADRE DE LA RBA)

Le référentiel constitue une déclinaison des orientations stratégiques du plan cadre de la RBA tout en respectant son découpage sur le terrain. Les aires centrales (zones A) ou zones de protection intégrale à long terme (zones de mise défens ou de patrimoine autochtone conservés), permettant de conserver la diversité biologique, de surveiller les écosystèmes les moins perturbés et de mener la recherche scientifique. Ces zones d'importante biodiversité assurent la fourniture de l'essentiel des services écosystémiques et par conséquent le bien être des populations. Elles doivent par conséquent bénéficier d'un statut de conservation lié aux PSE qui permet de changer le comportement des usagers de sorte à réduire au maximum la pression sur les ressources naturelles.

Les zones tampons (zone B) entourant ou juxtaposant les aires centrales et sont destinées à être gérées en vue d'une production compatible avec les pratiques écologiquement durables (pratique de l'agdal, terrassettes...). Les matériaux de développement durable qui subissent une forte érosion doivent être revitalisés et consolidés.

Des zones de transition (zone C), elles comprennent les espaces de la RBA non couverts par les zones A et B. L'objectif assigné à ces zones est la concrétisation d'un développement socio-économique durable de l'aire de l'Arganeraie est de favoriser l'émergence des économies de qualité (Arganiculture, domestication des plantes aromatiques...) tout en réduisant la pression sur les ressources naturelles.

ENGAGEMENT POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES PRODUITS ET SERVICES

Le référentiel de l'ASMEL RBA œuvre pour réunir les conditions d'hygiène alimentaire et sanitaire et de sécurité du consommateur.

ENGAGEMENT SUR LA DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le référentiel de l'ASMEL RBA œuvre pour établir les conditions de l'équilibre écologique et de régulation climatique.

ENGAGEMENT SUR LA RESPONSABILITÉ SOCIALE

Le référentiel de l'ASMEL RBA prouve l'engagement pour le respect de la législation et le droit coutumier en matière de solidarité sociale et sociétale.

Critères d'éligibilité pour l'usage du logo Écolabel-RBA

- Engagement vis-à-vis du territoire de la RBA (Plan de gestion RBA)
- Engagement pour l'amélioration de la qualité des produits et services
- Engagement sur la durabilité environnementale
- Engagement sur la responsabilité sociale

ECOLABELS ET CERTIFICATION ÉCOLOGIQUE

Destinés à tisser des liens de confiance et de crédibilité avec le consommateur, les écolabels confèrent aux unités des produits et services de la Réserves de Biosphère de l'Arganeraie et espaces forestiers un avantage concurrentiel indéniable qui aspire à accéder à des marchés sollicités par une clientèle qui a la fibre écologique.

ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET PAIEMENT POUR LES SERVICES ÉCO-SYSTÉMIQUES (PSE)

La transition vers l'économie circulaire consiste à changer le modèle de développement actuellement axé sur la gestion des ressources naturelles existantes, la collecte et la décharge et le compenser par une nouvelle approche fondée sur la durabilité qui produirait une économie circulaire qui va permettre de créer une valeur et des opportunités d'emploi aussi bien pour la population actuelle que pour les générations futures.

Les services écosystémiques correspondent aux bénéfices retirés par l'homme des processus biologiques. Ils sont classés en quatre catégories :

1. les services d'approvisionnement (aliments, énergie, etc.) ;
2. les services de régulation (du climat global, de la quantité et qualité de l'eau, etc.) ;
3. les services d'appui ou de soutien (formation de sols, développement du cycle nutritionnel, etc.) ;
4. les services culturels (bénéfices d'agrément, d'ordre spirituel, religieux, etc.).

Les PSE sont des transactions volontaires et conditionnelles sur des services environnementaux bien définis entre un fournisseur et un bénéficiaire. Dans un système PSE, les acheteurs de services environnementaux compensent ou rémunèrent les fournisseurs ou les producteurs de services.

SYSTÈME PSE/ECOLABEL-RBA ET NEUTRALITÉ DU CARBONE

Couplés à un système PSE, les écolabels peuvent renforcer la protection de l'agro-biodiversité dans les réserves de biosphères, les parcs et les espaces forestiers à vocation agro-sylvo-pastoral.

Dans le cas de la Réserve de Biosphère de l'Arganier, un système PSE est perçu comme un dispositif contractuel permettant de valoriser la fonction de conservation de la biodiversité au sein de l'arganeraie (Reforestation, plantation, reboisement, ensemencement, technique de conservation, gestion raisonnée, pratique d'Agdal, la collecte des eaux pluviales etc.).

Les PSE consistent à compenser les gardiens de l'écosystème pour les efforts de conservation de la biodiversité d'une part et de récompenser la séquestration du carbone associée à la réhabilitation de l'écosystème, d'autre part.

Les bonnes pratiques de conservation de la biodiversité et les conditions de rémunération sont définies par les parties contractantes dans un cadre contractuel de PSE, généralement liés à des contrats commerciaux.

L'incidence de ces bonnes pratiques de régénération sur la séquestration du carbone (3 t/ha/an) justifie l'introduction de critères de régulation climatique dans l'Écolabel-RBA pour les produits et services labélisés destinés à l'export d'autant plus que la RBA joue le rôle de puits de carbone à l'échelle planétaire.

3. OBJECTIF

Assurer le développement durable de la RBA à travers une certification écologique couplée à un modèle d'économie circulaire basé sur le paiement pour les services écosystémiques en accords avec l'objectif n° 12 du programme des Nations Unis 2015-2030 relatif à la production et la consommation durables.

4. MODE D'EMPLOI

PORTÉE ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Ce standard s'applique aux producteurs, coopératives, groupements d'intérêt économique et entreprises implantées dans la zone de la RBA et qui produisent, transforment et/ou commercialisent des produits alimentaires et agricoles. Il est également destiné aux établissements et agences de voyages travaillant dans le secteur du tourisme rural et l'artisanat.

ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à l'Écolabel-RBA, les entités qui sont conformes aux exigences générales et spécifiques stipulées dans le standard.

5. MISE EN ŒUVRE

GESTION DE L'ÉCOLABEL

L'Écolabel-RBA est géré par l'Association Marocaine de l'Écolabel-RBA (ASMEL RBA) constituée selon le Dahir 1958 Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) règlementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété (Bulletin Officiel n° 2404 bis du 27/11/1958 -27 novembre 1958-).

L'ASMEL RBA fournit les documents relatifs à ce standard ainsi que les manuels de procédures y afférents.

L'ASMEL RBA a également la tâche de suivre l'évolution et les modifications du contenu du standard conformément aux dispositions réglementaires stipulées dans son statut.

En concertation avec un comité régional consultatif incluant toutes les institutions impliquées dans la gestion de la RBA, l'association statue sur les demandes d'octroi de l'Écolabel-RBA.

PROCÉDURE DE CERTIFICATION

L'opérateur désirant l'octroi de l'Écolabel-RBA doit adhérer à l'ASMEL RBA et avoir pris connaissance des documents constituant le standard Écolabel-RBA.

L'organisme de certification agréé par l'ASMEL RBA établi un plan d'audit en fonction de la portée de l'audit et ce conformément aux exigences stipulées dans le présent référentiel.

SCHÉMA DE CERTIFICATION ÉCOLABEL-RBA

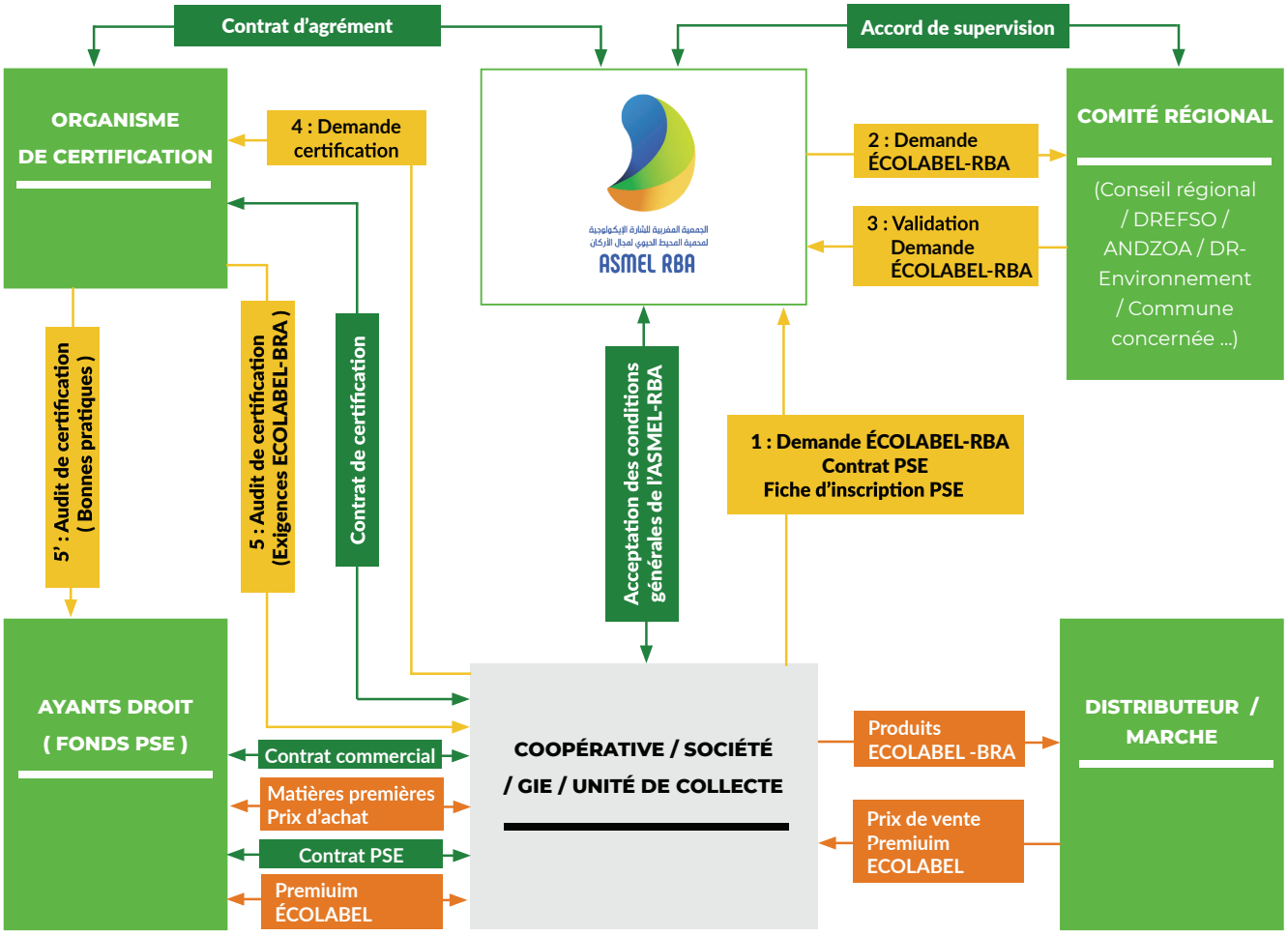

LEGENDE :

- Flux contractuels
- Flux fonctionnels
- Flux commerciaux

ÉLABORÉ PAR :

cabinet VECTEURS
Études Conseils & Formations

6. EXIGENCES DU REFERENTIEL

EXIGENCES MINIMALES ET PRIORITAIRES

Le caractère novateur de ce label est qu'il exige comme condition une participation financière à un mécanisme de PSE. Toutes les filières doivent reverser une partie de leur prémium pour financer au minimum la surveillance des zones de mise en défens et la surveillance des Agdal pendant un an selon le cahier des charges ci-dessous. Ce montant est négocié chaque année sur la base des prix de marché et des niveaux de production et les parties s'engagent formellement à mettre en œuvre un plan de conservation à travers un contrat entre les coopératives et les ayants droits. Toutes les filières doivent au minimum financer la surveillance des agdals (noix, PAM/parcours) et du respect des modes de récolte des noix d'argan et des PAM dans la zone de mise en défens et leur zone d'approvisionnement pour un an pour obtenir le label.

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DES HUILES D'ARGANE

Exigence	Spécifications	Source de vérification
Majeure	**Engagement formel pour la mise en place de l'Écolabel-RBA**	**a. Adhésion à l'ASMEL RBA** **b. Formulaire demande écolabel** **c. Fiche d'identification du promoteur**
Majeure	**Engagements dans un plan de conservation du terroir de l'arganeraie déclinés en bonnes pratiques définies selon les produits et les zones de production selon le plan de gestion de l'ASMEL RBA comme suit :**	**d. Contrat de PSE ou preuve de lien avec un système de PSE**
A/ Production		
Zones de conservation (mises en défens)		
Majeure	**Surveillance et respect de la mise en défens et des pratiques de récolte**	**Superficie mises en défens et journal des infractions**
Majeure	**Assurer l'entretien des plantations en cas d'aléas**	**Taux de réussite des plantations**

Exigence	Spécifications	Source de vérification
Mineure	Assurer l'entretien des clôtures des zones de mise en défens	Superficie mises en défens protégée
Mineure	Assurer l'entretien des ouvrages de CES le cas échéant	Superficies entretenues
Zones de développement durable		
Majeure	Surveillance et respect des pratiques de récolte	Journal des infractions
Majeure	Assurer l'entretien des plantations en cas d'aléas	Taux de réussite des plantations
Mineure	Assurer l'entretien des clôtures des zones plantées	Superficie plantée protégée
Mineure	Assurer l'entretien des ouvrages de CES le cas échéant	Superficies entretenues
Mineure	Surveillance d'éventuels labours en terrain de pente	Journal des infractions
Mineure	Pratiques d'économie d'eau et d'énergie	Pratiques d'économie d'eau et d'énergie
B. Emballage, conditionnement et transformation		
Majeure	Respecter les conditions d'hygiène alimentaire et sanitaire	Autorisation de l'ONSSA
Majeure	Respecter les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité des emballages	Preuves de compatibilité contenant/ contenu
Majeure	Avoir droit à l'usage de la dénomination des huiles d'argan ou preuve de lien d'origine avec la RBA	Attestation IGP huile d'argan ou preuve de traçabilité de lien avec origine RBA
Mineure	Respecter l'équilibre écologique et la santé publique	Certificat d'agriculture biologique ou preuves des bonnes pratiques suivantes :
Mineure	Pratiquer un programme de gestion de la fertilité des sols et de la flore adventice	a. Système de documentation interne –volet fertilisation et gestion des sols
Mineure	Pratiquer un programme de gestion intégré des maladies et ravageurs de l'arganier	b. Systèmes de documentation interne – volet protection phytosanitaire

Exigence	Spécifications	Source de vérification
Mineure	Engagement sur la responsabilité sociale et l'équité	a. Conformité avec la législation en vigueur en matière de droit social b. Certificat FairTrade ou Politique sociale mise en œuvre ou toutes preuves des bonnes pratiques d'équité sociale
Mineure	Respecter les exigences minimales en termes de pourcentage d'ingrédients utilisés dans les produits objet de labélisation	Exigences minimales en termes d'ingrédients
Mineure	S'engager dans un système de gestion durable des déchets	Plan de gestion des déchets
Majeure	Mettre en place un système de traçabilité assurant la maîtrise et le suivi des matières et produits, tout au long de la chaîne de valeur	Procédure de traçabilité formalisée et mise en œuvre
Majeure	Élaborer un bilan de masse des produits labellisés et donner une justification des conversions et rendement en cas de transformation des produits	Bilan de masse
C. Distributeurs et commerçants		
Majeure	Être référencé Écolabel-RBA	Registre ASMEL RBA
Majeure	En cas de vente d'un produit labellisé, vous devez mentionner clairement dans tous les documents relatifs à la vente qu'il s'agit d'un produit labellisé «Écolabel-RBA».	Factures et bordereaux de livraison

L'organisme de certification doit s'assurer du respect des exigences du référentiel Écolabel-RBA auprès des sous-traitants.

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DES MIELS DU SOUSS

Exigence	Spécifications	Source de vérification
Majeure	Engagement formel pour la mise en place de l'écolabel RBA	a. Adhésion à l'ASMEL RBA b. Formulaire demande écolabel c. Fiche d'identification du promoteur
Majeure	Engagements dans un plan de conservation du terroir de l'arganeraie déclinés en bonnes pratiques définies selon les produits et les zones de production selon le plan de gestion de l'ASMEL RBA comme suit :	d. Contrat de PSE ou preuve de lien avec un système de PSE
A. Production		
Zones de conservation		
Majeure	Assurer la pollinisation par la transhumance apicole	Plan de transhumance apicole
Majeure	Surveillance et respect de la mise en défens	Superficie mises en défens et journal des infractions
B. Emballage, conditionnement et transformation		
Majeure	Respecter les conditions d'hygiène alimentaire et sanitaire	Autorisation de l'ONSSA
Majeure	Respecter les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité des emballages	Preuves de compatibilité contenant/ contenu
Mineure	Engagement sur la responsabilité sociale et l'équité	a. Conformité avec la législation en vigueur en matière de droit social b. Certificat FairTrade ou Politique sociale mise en œuvre ou toutes preuves des bonnes pratiques d'équité sociale

Exigence	Spécifications	Source de vérification
Mineure	**Avoir droit à l'usage de la dénomination du miel**	**Attestation IGP miel ou système de traçabilité de lien d'origine avec la RBA**
Mineure	**Respecter l'équilibre écologique et la santé publique**	**Certificat d'agriculture biologique ou preuves des bonnes pratiques suivantes :**
Mineure	**Pratiquer un programme de bonnes pratiques d'hygiène apicole**	**Système de documentation interne – gestion des produits chimiques**
Mineure	**Respecter l'équilibre social et économique**	**a. Conformité avec la législation en vigueur en matière de droit social** **b. Certificat FairTrade ou Politique sociale mise en œuvre ou toutes preuves des bonnes pratiques d'équité sociale**
Majeure	**Mettre en place un système de traçabilité assurant la maîtrise et le suivi des matières et produits, tout au long de la chaîne de valeur**	**Procédure de traçabilité formalisée et mise en œuvre**
Majeure	**Élaborer un bilan de masse des produits labellisés et donner une justification des conversions et rendement en cas de transformation des produits**	**Bilan de masse**
C. Distributeurs et commerçants		
Majeure	**Être référencé Écolabel-RBA**	**Registre ASMEL RBA**
Majeure	**En cas de vente d'un produit labellisé, le promoteur doit mentionner clairement dans tous les documents relatifs à la vente qu'il s'agit d'un produit labellisé «Écolabel-RBA ».**	**Factures et bordereaux de livraison**

L'organisme de certification doit s'assurer du respect des exigences du référentiel Écolabel-RBA auprès des sous-traitants.

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DES PLANTES AROMATIQUES ET MÉDICINALES (PAM)

Exigence	Spécifications	Source de vérification
Majeure	Engagement formel pour la mise en place de l'écolabel RBA	a. Adhésion à l'ASMEL RBA b. Formulaire demande écolabel c. Fiche d'identification du promoteur
Majeure	Engagements dans un plan de conservation du terroir de l'arganeraie déclinés en bonnes pratiques définies selon les produits et les zones de production selon le plan de gestion de l'ASMEL RBA comme suit :	d. Contrat de PSE ou preuve de lien avec un système de PSE
A. Production		
Zones de conservation		
Majeure	Surveillance et respect des pratiques de récolte (*)	Journal des infractions
Mineure	Assurer l'ensemencement en PAM	Superficie ensemencée
Zones de développement durable		
Majeure	Domestication des PAM	Superficie domestiquée
Majeure	Surveillance et respect des pratiques de récolte(*)	Journal des infractions
Mineure	Assurer l'entretien des clôtures des zones de domestication	Superficie plantées protégée
Mineure	Assurer l'entretien des ouvrages de CES le cas échéant	Superficies entretenues
Mineure	Assurer l'entretien des plantations	Taux de réussite des plantations
Zones de transition (agriculture moderne)		
Majeure	Pratique de l'agriculture biologique	Certificat de l'agriculture biologique
Mineure	Pratiques d'économie d'eau et d'énergie	Pratiques d'économie d'eau et d'énergie

Exigence	Spécifications	Source de vérification
B. Emballage, conditionnement et transformation		
Majeure	Respecter les conditions d'hygiène alimentaire et sanitaire	Autorisation de l'ONSSA
Majeure	Respecter les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité des emballages	Preuves de compatibilité contenant/ contenu
Mineure	Traçabilité de lien avec l'origine géographique de la RBA	Système de traçabilité de lien d'origine avec la RBA
Mineure	Respecter l'équilibre écologique et la santé publique	Certificat d'agriculture biologique ou preuves des bonnes pratiques suivantes:
Mineure	Pratiquer un programme de gestion de la fertilité des sols et de la flore adventice	a. Système de documentation interne – volet fertilisation et gestion des sols
Mineure	Pratiquer un programme de gestion intégré des maladies et ravageurs de PAM	b. Systèmes de documentation interne – volet protection phytosanitaire
Mineure	Engagement sur la responsabilité sociale et l'équité	a. Conformité avec la législation en vigueur en matière de droit social b. Certificat FairTrade ou Politique sociale mise en œuvre ou toutes preuves des bonnes pratiques d'équité sociale
Majeure	Mettre en place un système de traçabilité assurant la maîtrise et le suivi des matières et produits, tout au long de la chaîne de valeur	Procédure de traçabilité formalisée et mise en œuvre
Majeure	Élaborer un bilan de masse des produits labellisés et donner une justification des conversions et rendement en cas de transformation des produits	Bilan de masse
C. Distributeurs et commerçants		
Majeure	Être référencé Ecolabel RBA	Registre ASMEL RBA
Majeure	En cas de vente d'un produit labellisé, le promoteur doit mentionner clairement dans tous les documents relatifs à la vente qu'il s'agit d'un produit labellisé «Écolabel-RBA».	Factures et bordereaux de livraison

- **L'organisme de certification doit s'assurer du respect des exigences du référentiel Ecolabel-RBA auprès des sous-traitants.**
- **Les espèces endémiques rares ou très rares ne doivent pas faire l'objet de collecte (cf. liste ci-après)*.**
- **L'exploitation des espèces envahissantes et des OGM ne doivent pas faire l'objet ni d'ensemencement ni de domestication.**

(*) LISTE DES ESPÈCES AROMATIQUES ET MÉDICINALES ENDÉMIQUES RARES OU TRÈS RARES DANS LA RBA

01. Centaurea tananica

02. Teucrium tananicum

03. Lavandula maroccana

04. Lavandula dentata var. candicans

05. Adenocarpus cincinnatus

06. Adenocarpus artemisiifolius

07. Lotus maroccanus

(*) BONNES PRATIQUES DE RÉCOLTE DU THYM SELON LE HCEFLCD

- *Pas de récolte sur les versants pentus à forte érosion.*
- *Pas d'arrachage des plantes.*
- *Pas de collecte des espèces endémiques rares ou menacées.*
- *Laisser 30% des plantes pour la régénération.*
- *Coupe à moitié supérieure de la touffe et ne pas récolter toutes les tiges en floraison pour favoriser la production de semences et de miel.*
- *Pratiquer coupe de rajeunissement sur plantes llgnifiées à 10 cm du sol avec sécateur bien aiguisé.*

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DES VIANDES DE CHEVREAU

Exigence	Spécifications	Source de vérification
Majeure	**Engagement formel pour la mise en place de l' Écolabel RBA**	**a. Adhésion à l'ASMEL RBA** **b. Formulaire demande écolabel** **c. Fiche d'identification du promoteur**
Majeure	**Engagements dans un plan de conservation du terroir de l'arganeraie déclinés en bonnes pratiques définies selon les produits et les zones de production selon le plan de gestion de l'ASMEL RBA comme suit :**	**d. Contrat de PSE ou preuve de lien avec un système de PSE**
A. Production		
Zones de conservation		
Majeure	**Surveillance et respect de la mise en défense**	**Superficie mises en défens et journal des infractions**
Zones de développement durable		
Majeure	**Surveillance et respect de l'agdal parcours, de la charge de pâturage et du plan de rotations**	**Journal des infractions**
Mineure	**Assurer l'entretien des ouvrages de CES le cas échéant**	**Superficies entretenues**
B. Emballage, conditionnement et transformation		
Mineure	**Traçabilité de lien avec l'origine géographique de la RBA**	**Système de traçabilité de lien d'origine avec la RBA**
Majeure	**Respecter les conditions d'hygiène alimentaire et sanitaire**	**Autorisation de l'ONSSA**
Majeure	**Respecter les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité des emballages**	**Preuves de compatibilité contenant/ contenu**
Majeure	**Engagement sur la responsabilité sociale et l'équité**	**Politique sociale**

Exigence	Spécifications	Source de vérification
Majeure	**Mettre en place un système de traçabilité assurant la maîtrise et le suivi des matières et produits, tout au long de la chaîne de valeur**	**Procédure de traçabilité formalisée et mise en œuvre**
Majeure	**Élaborer un bilan de masse des produits labellisés et donner une justification des conversions et rendement en cas de transformation des produits**	**Bilan de masse**
C. Distributeurs et commerçants		
Majeure	**Être référencé Ecolabel RBA**	**Registre ASMEL RBA**
Majeure	**En cas de vente d'un produit labellisé, le promoteur doit mentionner clairement dans tous les documents relatifs à la vente qu'il s'agit d'un produit labellisé «Écolabel-RBA».**	**Factures et bordereaux de livraison**

L'organisme de certification doit s'assurer du respect des exigences du référentiel Ecolabel-RBA auprès des sous-traitants.

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DU TOURISME RURAL

Exigence	Spécifications	Source de vérification
Majeure	**Engagement formel pour la mise en place de l' Écolabel RBA**	**a. Adhésion à l'ASMEL RBA** **b. Formulaire demande écolabel** **c. Fiche d'identification du promoteur**
Majeure	**Être agréé par les autorités compétentes**	**d. Autorisation, agrément d'exercer la fonction / activité et/ou classement**
A. Hébergement / Restauration		
Majeure	**Se conformer avec la législation en matière de responsabilité sociale et d'équité**	**Politique sociale respectant l'éthique et les valeurs de solidarité sociale et sociétale**
Mineure	**Mise en place d'un système de gestion orienté client**	• **Registre réclamation** • **Enquête satisfaction** • **E-réputation**
Majeure	**Être labellisé charte qualité (2 fibules au moins), clé verte ou Maroc naturel agrée ou autres labels reconnus**	**Certificats charte RDTR, Clés verte Maroc naturel ou autres labels de qualité reconnus**
B. Agences de voyages		
Majeure	**Se conformer à la législation et le droit coutumier en matière de responsabilité sociale et d'équité**	**Politique sociale respectant l'éthique et les valeurs de solidarité sociale et sociétale**
Mineure	**Mise en place d'un système de gestion orienté client**	• **Registre réclamation** • **Enquête satisfaction** • **E-réputation**

L'organisme de certification doit s'assurer du respect des exigences du référentiel Ecolabel-RBA auprès des sous-traitants.

2

DEUXIÈME PARTIE

GUIDE OPERATIONNEL DE L'ASMEL-RBA

1. DOCUMENTS DU STANDARD

DOCUMENTS DE RÈGLES ET CRITÈRES

a. Référentiel Ecolabel-RBA

b. Guide opérationnel du référentiel

c. Protocole d'audit

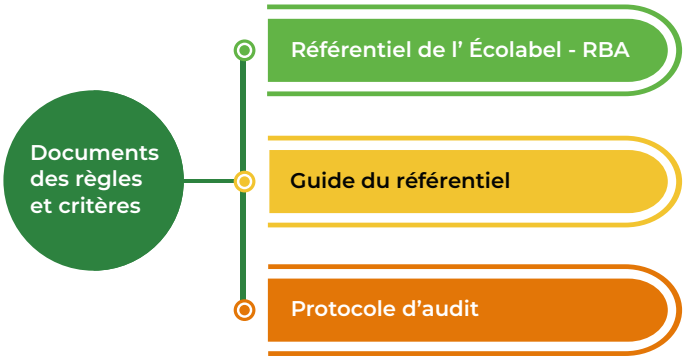

Diagramme 1 : Documents du Standard

MODÈLES ET FORMULAIRES

a. Modèle de fiche d'identification du promoteur de l'écolabel

b. Modèle de la demande du label

c. Modèle de contrat PSE

d. Modèle de procès-verbal de validation de la demande par le comité consultatif

e. Modèle de rapport d'audit

f. Modèle de certificat

g. Modèle de contrat d'agrément des organismes de certification et autres formulaires jugés nécessaires par l'ASMEL RBA.

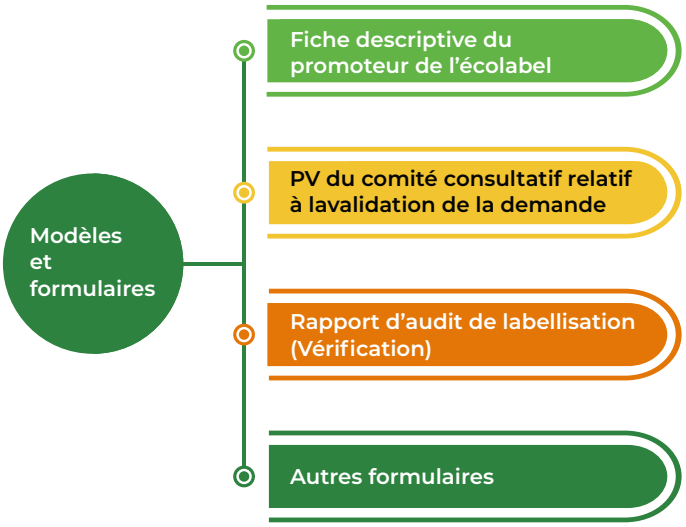

Diagramme 2 : Modèles et formulaires

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

PROMOTEURS DE L'ÉCOLABEL

Les promoteurs sont les entités (coopératives, sociétés ou autres groupements de professionnels) qui contrôlent et assument la responsabilité globale des systèmes de PSE conformément aux règles de l'ASMEL RBA. Ils sont chargés de fournir les documents cités au diagramme 2.

Les parties prenantes signent des contrats PSE et assument la responsabilité sur les engagements pris au titre des usages stipulés au niveau des bassins de production où les promoteurs s'approvisionnent.

ORGANISMES DE CERTIFICATION (OC)

Les OC sont agréés pour valider le système de PSE et vérifier que sa mise en œuvre répond aux règles et critères du standard ASMEL RBA.

Les OC doivent satisfaire les critères d'approbation pertinents définis dans le standard ASMEL RBA et signer l'accord requis avec ASMEL RBA avant de pouvoir effectuer une validation ou une vérification. La liste des OC approuvés est disponible sur les bureaux de l'ASMEL RBA.

Pour être approuvées par l'ASMEL RBA, les organisations doivent remplir un formulaire et soumettre la demande signée, accompagnée de toute pièce justificative (comme l'exige la demande) aux bureaux de l'ASMEL RBA.

REGISTRE ET BASES DE DONNÉES DE L'ASMEL RBA

L'ASMEL RBA est responsable de la maintenance de la base de données de son registre, qui fournit de façon transparente les informations publiques et consultables sur les promoteurs de l' Écolabel-RBA.

La base de données de l'ASMEL RBA comprend les plans de conservation inscrits de sorte à couvrir les besoins de conservation (voir annexe 1) et peut également comprendre des indications sur les certificats délivrés par d'autres organismes, telles que l'ONSSA pour la sécurité alimentaire, les gestionnaires des IGP, les OC de la production biologique et du commerce équitable, la DREFSO pour les conventions de la CMD.

ASMEL RBA

L'ASMEL RBA est responsable de la gestion, de la supervision et du développement du standard ASMEL RBA. L'un des rôles de l'ASMEL RBA consiste à superviser et à garantir l'intégrité des systèmes de PSE et leur conformité avec son plan de conservation. L'ASMEL RBA effectue des examens périodiques des systèmes de PSE et supervise-les OC opérant dans le cadre du standard ASMEL RBA. Lorsque l'ASMEL RBA identifie des lacunes dans les performances d'un OC, elle peut intervenir et obliger l'OC à remédier aux écarts soulevés.

L'ASMEL RBA se réserve le droit de ne pas répertorier ou enregistrer les systèmes de PSE si elle estime qu'ils ne sont pas conformes aux règles de l'ASMEL RBA ou risquent de diminuer l'intégrité du standard ASMEL RBA. L'ASMEL RBA se réserve également le droit d'engager des poursuites contre les OC conformément aux dispositions des accords conclus avec ASMEL RBA.

COMITÉS CONSULTATIFS RÉGIONAUX DE L'ASMEL RBA

Les comités consultatifs régionaux de l'ASMEL RBA seront constitués au niveau des trois régions de la RBA. Ils fournissent des conseils stratégiques à l'ASMEL RBA en ce qui concerne la mise en œuvre du standard ASMEL RBA et expriment leurs avis sur les demandes de l'écolabel. Ils ne prennent pas de décisions au nom de l'ASMEL RBA. En tant que membres du conseil d'administration, les comités consultatifs assurent une représentativité équitable des parties prenantes et une impartialité, tout en fournissant des conseils sur la faisabilité sociale et la pertinence des projets de PSE par rapport à leurs priorités en termes de protection de la biodiversité et de développement agricole. Les comités siègent au niveau de la commission régionale de l'environnement et regroupent des représentants des administrations publiques chargées de la préservation de l'environnement.

La liste des membres est disponible dans le bureau de l'ASMEL RBA et comprend pour chaque demande dans chacune des trois régions :

- Un représentant de la région ;
- Un représentant de la DREFSO ;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture (DRA, ANDZOA) ;
- Un représentant du Ministère de Tourisme ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'environnement ;
- Un représentant de la commune ou des communes des projets PSE ;
- Un représentant des autorités locales.

3. SYSTEME DE PSE

Cette section décrit les systèmes de PSE du standard de l'ASMEL RBA, y compris la liste des systèmes de PSE, la validation, l'enregistrement à l'ASMEL RBA et la vérification.

LISTING

Inscription des Projets de systèmes de PSE (voir fiche type d'identification du promoteur)

Suite à la soumission des documents d'inscription, ASMEL RBA facture aux promoteurs du système les frais d'inscription, dont le tarif est fixé par le conseil d'administration.

Lorsque l'ASMEL RBA a des raisons de croire que des informations fausses ou trompeuses ont été soumises sur le système de PSE, elle en demandera des éclaircissements aux promoteurs et si ceux-ci ne peuvent pas justifier de manière satisfaisante les remarques faites l'ASMEL RBA se réserve le droit de ne pas répertorier ou de supprimer un système de la base de données.

PROCESSUS DE VALIDATION DE LA DEMANDE

Le processus de validation de la demande de certification commence lorsque le promoteur du système adhère à l'ASMEL RBA et soumet les éléments suivants au registre de l'ASMEL RBA :

1. Demande de l'Ecolabel-RBA ;
2. Fiche d'identification du promoteur ;
3. Contrat de PSE ou autres preuves de liens avec les PSE.

L'ASMEL RBA doit s'assurer que toute la documentation du système de PSE requise a été soumise et les examine pour pouvoir entamer la consultation publique.

Les systèmes de PSE doivent faire l'objet d'une consultation publique d'au moins 3 mois (pour la validation par le comité consultatif). Le système de PSE est soumis aux commentaires des membres de ce comité sur la conception.

Tous les commentaires doivent être rapportés dans le procès-verbal du comité consultatif, lequel se réunit tous les trois mois sur invitation de son président.

La décision du comité régional doit être envoyée à l'ASMEL-RBA, cette dernière doit envoyer une notification au promoteur.

Lorsque les promoteurs reçoivent des commentaires de la part de l'ASMEL-RBA, ils doivent en accuser réception. Les promoteurs doivent répondre à ses commentaires.

Lorsqu'un système de PSE est validé avec succès, l'ASMEL-RBA communique une lettre d'éligibilité au promoteur.

Lorsque les documents du système de PSE sont publiés dans la base de données de l'ASMEL RBA, son statut est sensé évoluer dans l'ordre suivant : en cours de validation, validé, en cours de vérification, vérifié.

SCHÉMA DE VALIDATION DE LA DEMANDE DE L'ECOLABEL-RBA

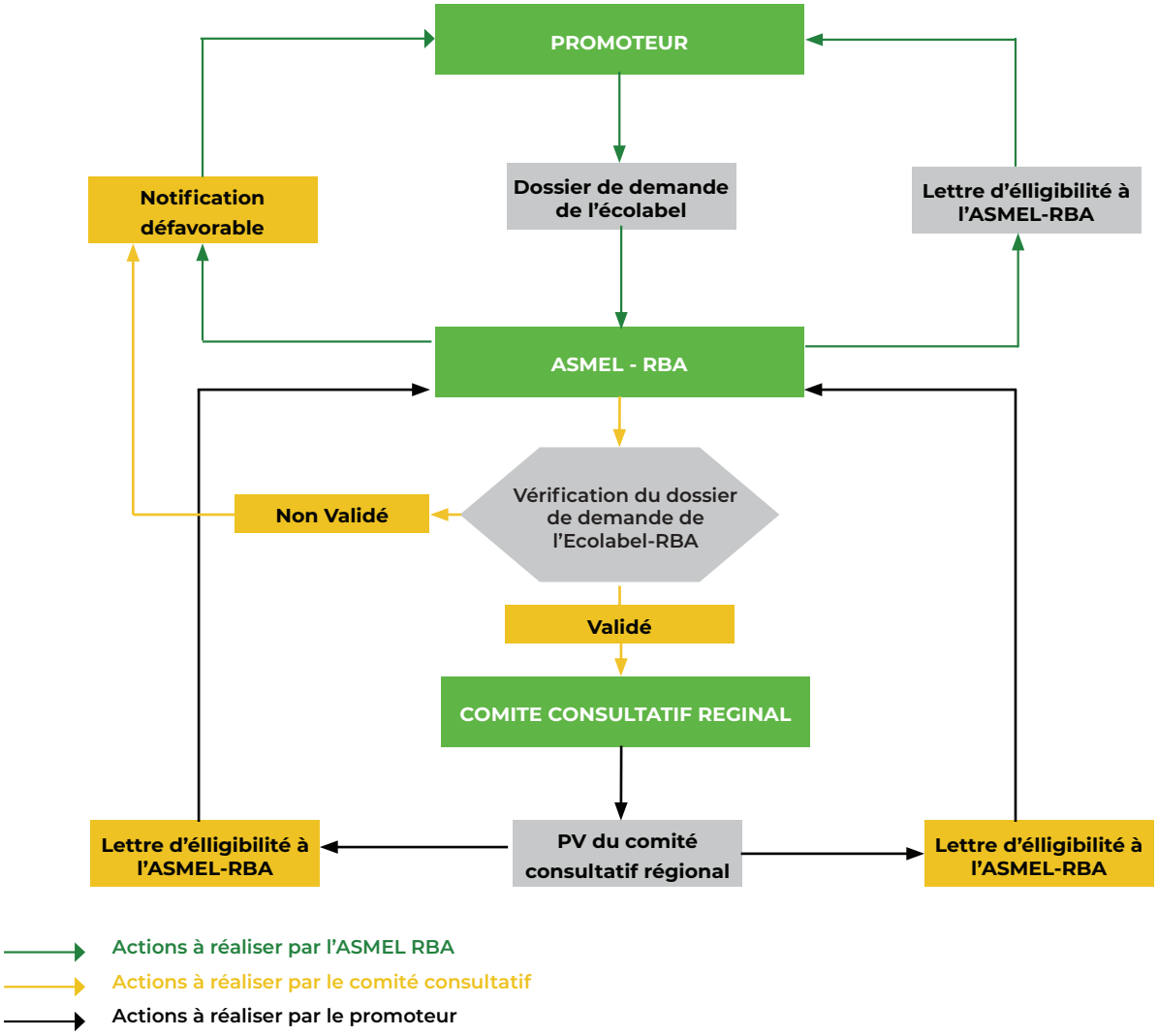

LABEL DU STANDARD ASMEL RBA

Un label est un marqueur permanent ajouté aux produits et services qui permet aux parties prenantes, aux acheteurs et aux consommateurs d'identifier plus facilement les produits et services issus de modes de production et de consommation durables.

L'étiquette ne peut être utilisée qu'aux produits et services issus des unités lieux de conditionnement désignés par le promoteur vérifié selon les règles et critères du standard Écolabel-RBA.

Les produits et services auxquels l'étiquette du standard ASMEL RBA est appliquée doivent avoir été générées pendant la période de la vérification Cela signifie que l'étiquette du standard ne peut être appliquée qu'aux produits et services pour lesquels la période de stockage est entièrement comprise au moment de la vérification

4. PLAINTES ET RECOURS

Les promoteurs et l'OC peuvent soumettre leurs demandes de clarifications à l'ASMEL RBA à tout moment. En outre, l'ASMEL RBA fournit une procédure de réclamation et d'appel telle que définie dans la politique d'appel, de réclamation et de comportement de l'ASMEL RBA, disponible sur ses bureaux.

3

TROISIÈME PARTIE

PROTOCOLE D'AUDIT

1. INTRODUCTION

La conformité de l'établissement (coopérative, société ou autres groupements de professionnels) aux exigences du référentiel Écolabel-RBA et son adéquation permettant la délivrance et le renouvellement postérieur de la certification seront évaluées par une entreprise d'audit indépendante, l'organisme de certification. Cette partie décrit les processus qu'un promoteur souhaitant recevoir une certification doit suivre.

Le tableau ci-après résume les étapes qui doivent être suivies par tous les établissements souhaitant obtenir une certification.

N°	Étape	Contenu
1	**Préparation de l'audit par le promoteur**	• **Auto-évaluation de respect des exigences du référentiel Écolabel-RBA** • **Sélection d'un organisme de certification** • **Définir la portée de l'audit (PSE/ gammes des produits)**
2	**Planification de l'audit**	• **Vérifier que les informations et les membres du personnel concernés sont disponibles lors de l'audit.** • **Fournir les éléments de dossier de la demande à l'organisme de certification** • **Fixer la date de l'audit et définir sa durée (le site doit être en activité le jour de l'audit)** • **Communication du plan d'audit**
3	**Audit sur site**	• **Réunion d'ouverture/ kick-off** • **Inspection du site de production** • **Revue documentaire (contrats…)** • **Test de la traçabilité et bilan de masse** • **Contrôle du processus d'étiquetage** • **Vérification des pièces justificatives du système PSE ;** • **Vérification de l'inspection du site de production** • **Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques des plans de conservation**
4	**Réunion de clôture**	• **Vérification finale des résultats par l'auditeur** • **Vérification des résultats de l'audit et confirmation de non-conformités éventuelles**

N°	Étape	Contenu
5	Non-conformités et actions correctives	• Actions correctives / plan d'actions correctives pour les non-conformités identifiées effectuée dans un délai de 30 jours en fonction de leur nature • L'organisme de certification examine les éléments justificatifs dans les 15 jours • Si l'action corrective / plan d'actions correctives est considérée satisfaisante, un certificat, un rapport d'audit sont délivrés dans un délai de 30 jours
6	Post audit	• Application continue des exigences du standard Écolabel-RBA • Utiliser le logo du standard Écolabel-RBA • Communication permanente avec l'organisme de certification • Prévoir une date pour un nouvel audit avant l'échéance du nouvel audit

2. PRÉPARATION DE L'AUDIT

AUTO-ÉVALUATION DE RESPECT DES EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL

Il est primordial que le site soit évalué dans le cadre de la version actuelle du référentiel Écolabel-RBA.

Le référentiel devrait être lue et compris et une auto-évaluation préliminaire devrait être effectuée par le promoteur dans le cadre du référentiel afin de se préparer à l'audit de certification. Tout aspect à l'origine d'une non-conformité devrait être considéré par le site.

Une pré-évaluation facultative sur site peut être effectuée par l'organisme de certification choisi, en préparation de l'audit, afin de délivrer des conseils au site quant au processus de certification. Il est à noter cependant que, conformément aux règles relatives à la certification agréée, aucun conseil ne peut être émis lors d'une pré-évaluation effectuée par l'organisme de certification en charge de l'audit de certification à venir.

SÉLECTION D'UN ORGANISME DE CERTIFICATION

Les audits effectués dans le cadre du référentiel Écolabel-RBA ne sont reconnus que s'ils ont été réalisés par des organismes de certification reconnus et agréés par l'ASMEL RBA.

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ENTRE LE PROMOTEUR ET L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Un contrat doit exister entre le promoteur et l'organisme de certification et définir la portée de l'audit et les exigences de rapport. Le contrat doit également contenir des clauses permettant la gestion efficace du programme de certification. Ces clauses sont essentielles pour établir la confiance sur la manière dont le programme est géré et mis en place de manière cohérente, pour le bénéfice de tous les sites certifiés.

FRAIS DE SERVICE

L'ASMEL RBA demandera à l'organisme de certification de prélever des frais de service auprès du promoteur pour chaque audit effectué. Le certificat et le rapport d'audit ne doivent pas être validés avant que les frais de service et les frais d'audit de l'organisme de certification n'aient été perçus, indépendamment du résultat du processus de certification.

PORTÉE DE L'AUDIT

DÉFINITION DE LA PORTÉE DE L'AUDIT

La portée de l'audit (les produits/services et les processus de fabrication) doit être convenue entre le promoteur et l'organisme de certification avant que l'audit n'ait lieu, pour garantir l'assignation d'auditeur(s) disposant des connaissances adaptées aux procédés et aux produits/services.

L'audit doit couvrir toutes les exigences applicables dans le cadre du référentiel et tous les processus de production effectués pour les produits inclus dans la portée sur le site désirant être certifié.

La portée de l'audit doit être clairement définie sur le rapport d'audit et sur tout certificat délivré. La formulation de la portée de l'audit sera vérifiée par l'auditeur lors de l'audit sur site. La formulation de la portée de l'audit, des gammes de produits et, le cas échéant, du format d'emballage, doit permettre au destinataire du rapport ou du certificat d'identifier clairement si les produits fournis ont été inclus dans la portée de l'audit.

La portée du certificat doit clairement indiquer quels produits sont fabriqués et quels processus sont entrepris sur le site. Les produits achetés par un site pour être revendus (« produits commercialisés ») ou les processus externalisés clés seront clairement identifiés dans la portée du certificat.

LIEUX DE FABRICATION SUPPLÉMENTAIRES ET ÉVALUATIONS DU SIÈGE SOCIAL

La portée de l'audit devrait être spécifique au site. Cependant, les circonstances exceptionnelles pour lesquelles des activités sont effectuées dans plusieurs emplacements peuvent être incluses dans un rapport et un certificat uniques. Celles-ci incluent :

- L'audit d'un siège social pour évaluer les procédures contrôlées depuis le siège social ;
- L'audit de plus d'un emplacement lorsqu'un processus de production unique est effectué sur deux ou plusieurs sites.
- L'audit du site concerné par la mise en œuvre des bonnes pratiques.

SÉLECTION DE L'AUDITEUR

Il est de la responsabilité du promoteur de s'assurer que des informations adaptées et exactes sont transmises à l'organisme de certification, détaillant les produits/services qu'il fabrique et les technologies de processus qu'il utilise, afin de permettre à l'organisme de certification de choisir une équipe d'auditeurs adaptée, ayant les compétences requises pour effectuer l'audit. Les auditeurs doivent être qualifiés pour auditer la catégorie de produits/services visée par l'audit.

L'organisme de certification, les auditeurs et le site doivent être conscients de la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêts lors de l'assignation du ou des auditeurs pour la visite du site. Le site peut refuser les services d'un auditeur spécifique proposé par l'organisme de certification. Un auditeur n'est pas autorisé à effectuer plus de trois audits consécutifs sur un même site.

Lorsqu'un audit n'est pas effectué par l'auditeur dans la langue utilisée par le personnel du site, un traducteur adéquat possédant une connaissance des termes techniques utilisés lors de l'audit doit être assigné.

3. PROTOCOLE DES AUDITS

PLANIFICATION DE L'AUDIT

PRÉPARATION DE LA PART DE L'ÉTABLISSEMENT

Dans le cas d'audits initiaux, le site doit fixer une date convenant aux deux parties, en tenant compte de la charge de travail requise avant de pouvoir répondre aux exigences du référentiel.

Le site doit être préparé pour l'audit, qu'il doit disposer des documents adéquats permettant à/aux auditeur(s) de l'évaluer et que le personnel concerné doit être disponible à tout moment durant l'audit sur site.

Le site doit s'assurer que le programme de production prévu au moment de l'audit englobe des produits inclus dans la portée prévue de la certification. Dans la mesure du possible, la gamme le plus large possible desdits produits doit être en production pour que le ou les auditeurs puissent les évaluer.

INFORMATIONS À FOURNIR À L'ORGANISME DE CERTIFICATION POUR LA PRÉPARATION DE L'AUDIT

Le site doit fournir des informations à caractère général à l'organisme de certification avant la date de l'audit, pour être sûr que le/ les auditeur(s) est/sont pleinement préparé(s) et pour que l'audit soit effectué efficacement dans les meilleures conditions. Les informations seront sollicitées par l'organisme de certification et peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- L'historique et la structure de l'établissement ;
- Le diagramme de flux de processus ;
- Un plan simplifié du site ;
- L'organigramme ;
- La liste des produits/services inclus dans la portée de l'audit ;
- Description du système de PSE (Contrat PSE);
- Une description de la structure du site.

Lorsqu'un audit est effectué par un nouvel organisme de certification, le site doit mettre le rapport d'audit et le certificat de l'audit précédent à la disposition de l'organisme de certification.

La soumission d'informations détaillées avant l'audit dans le format demandé par l'organisme de certification peut réduire la durée de l'audit sur le terrain et le temps de production du rapport d'audit final, les sites sont donc encouragés à répondre à ces demandes sans délai.

DURÉE DE L'AUDIT

Avant que l'audit n'ait lieu, l'organisme de certification doit indiquer la durée approximative de l'audit qui dépond de la taille du site et du process sujet de l'audit.

L'AUDIT SUR SITE

L'audit sur site comprend les étapes suivantes :

- **La réunion d'ouverture :** elle permet de confirmer la portée et le processus de l'audit ;
- **L'inspection du site de production :** elle permet d'examiner la mise en place pratique des systèmes, y compris l'observation des procédures de changement de produit, et d'interroger le personnel ;
- **L'examen des documents :** il s'agit d'un examen des documents de gestion de la qualité, autorisation ONSSA et plan de gestion des déchets, contrat PSE ;
- **Le test de la traçabilité :** il comprend un examen de tous les enregistrements de production pertinents (p. ex., réception des matières premières, enregistrements de production, vérification des produits finis et spécifications) ;
- **L'examen des étiquettes :** il comprend l'évaluation d'un échantillon d'étiquettes de produits au regard des spécifications et de la législation (Preuve de compatibilité contenant contenu) ;
- **La vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques des plans de conservation ;**
- **La vérification de l'inspection du site de production :** elle permet de vérifier les examens de documentation et d'effectuer des inspections supplémentaires ;
- **Vérification des pièces justificatif du système PSE ;**
- **La vérification finale des résultats par le ou les auditeurs :** il s'agit de la préparation pour la réunion de clôture ;
- **La réunion de clôture :** elle permet de présenter et d'examiner les résultats de l'audit avec le site (veuillez noter que les non-conformités sont soumises à des vérifications indépendantes ultérieurement, effectuées par le comité technique de l'organisme de certification).

Il est attendu que, lors des réunions d'ouverture et de clôture, les personnes présentes au nom du site seront les supérieurs possédant l'autorité compétente pour s'assurer que des actions correctives peuvent être mises en place en cas de détection de non-conformités. Le responsable des opérations le plus haut placé du site au moment de l'audit ou son adjoint doit être disponible lors de l'audit et assister aux réunions d'ouverture et de clôture.

Le processus d'audit met l'accent sur la mise en œuvre pratique des exigences du référentiel Ecolabel-RBA et des bonnes pratiques des plans de conservation. Lors de l'audit, des notes détaillées doivent être prises quant aux conformités et non-conformités du site dans le cadre du référentiel. Ces notes formeront la base du rapport d'audit. Le ou les auditeurs doivent évaluer la nature et la gravité de toute non- conformité et doivent en discuter avec les responsables les accompagnant à ce moment-là. Lors de la réunion de clôture, le ou les auditeurs doivent présenter leurs résultats et récapituler toutes les non-conformités identifiées lors de l'audit, mais ils ne doivent pas émettre de commentaires quant à l'issue probable du processus de certification. Des informations doivent être fournies quant au processus permettant au site de fournir aux auditeurs des justifications relatives aux actions correctives visant à résoudre les non-conformités, ainsi qu'à l'échéancier correspondant. Un résumé écrit des non-conformités commentées lors de la réunion de clôture doit être rédigé par le ou les auditeurs, soit lors de la réunion de clôture, soit dans un délai d'un jour ouvrable après la réalisation de l'audit.

La décision d'attribuer la certification sera prise indépendamment par la direction de l'organisme de certification, suite à une étude technique du rapport d'audit et à la résolution des non-conformités dans un délai approprié. Suite à cette étude, le promoteur sera informé de la décision relative à la certification.

NON-CONFORMITÉS ET ACTIONS CORRECTIVES

Le niveau de non-conformité assigné par un auditeur dans le cadre d'une exigence du référentiel correspond à un jugement objectif relatif à la gravité et au risque, et se base sur les preuves récoltées et les observations effectuées lors de l'audit. Cela est vérifié par la direction de l'organisme de certification.

DURÉE DE L'AUDIT

Il existe deux niveaux de non-conformités identifiées en fonction de l'importance des exigences citées au niveau du référentiel Écolabel-RBA :

- **Majeure** Lorsqu'il y a un manquement conséquent au respect des exigences majeures.
- **Mineure** Lorsqu'il y a un manquement conséquent au respect des exigences mineures.

PROCÉDURE DE GESTION DES NON-CONFORMITÉS ET DES ACTIONS CORRECTIVES

- La non-conformité majeure nécessite une correction de la défaillance accompagnée d'une évidence de cette correction dans un délai maximum de 30 jours ouvrables.
- La non-conformité mineure nécessite l'élaboration d'un plan d'actions dans un délai de 30 jours ouvrables à vérifier lors du prochain audit.

Pour être certifié, le promoteur doit se confirmer à 100% des exigences majeures, et doit fournir un plan d'actions pour les non-conformités liées aux exigences mineures.

Si aucune preuve satisfaisante n'est fournie dans la période de 30 jours ouvrables autorisée à cet effet suite à l'audit, la certification ne sera pas délivrée. Le site devra alors solliciter un nouvel audit complet afin de pouvoir prétendre à la certification.

L'organisme de certification examinera le plan d'actions et les preuves objectives de la mise en place d'actions correctives avant de délivrer un certificat.

CONFIRMATION DE L'AUDIT

Une confirmation de la réalisation de l'audit doit être disponible sur le registre de l'ASMEL RBA dans les 10 jours ouvrables suivant l'audit. Celle-ci doit inclure la date de l'audit, la portée de l'audit, ainsi que les non-conformités identifiées.

RAPPORT D'AUDIT

Après chaque audit, un rapport écrit complet doit être préparé dans le format prévu. Le rapport d'audit doit présenter à l'établissement et aux clients, ou clients potentiels, un profil de l'établissement et un résumé exact de la performance du site dans le cadre des exigences du référentiel.

Le rapport doit refléter précisément les conclusions auxquelles l'auditeur est arrivé lors de l'audit.

Le rapport d'audit et les documents associés à celui-ci, y compris les notes de l'auditeur, doivent être conservés de manière sécurisée par l'organisme de certification pendant une période de 5 ans.

CERTIFICATION

Après l'analyse du rapport d'audit et des documents justificatifs fournis relatifs aux non-conformités identifiées, le responsable indépendant des certifications désigné doit prendre une décision quant à l'émission de la certification. Si un certificat est accordé, il doit être délivré par l'organisme de certification dans un délai de 42 jours civils suivant l'audit. Le certificat doit correspondre au format figurant en annexe. Les logos utilisés dans les certificats doivent être conformes à leurs règles d'utilisation respectives.

Bien que le certificat soit délivré au site, il reste la propriété de l'organisme de certification et ce dernier contrôle sa propriété, son utilisation et son affichage.

USAGE DU LOGO ÉCOLABEL-RBA

Interdiction d'usage du logo Écolabel-RBA en cas de perte de certification par suspension ou par expiration.

Le logo Ecolabel-RBA ne doit être utilisé que sur les produits certifiés.

SCHÉMA D'AUDIT DE CERTIFICATION

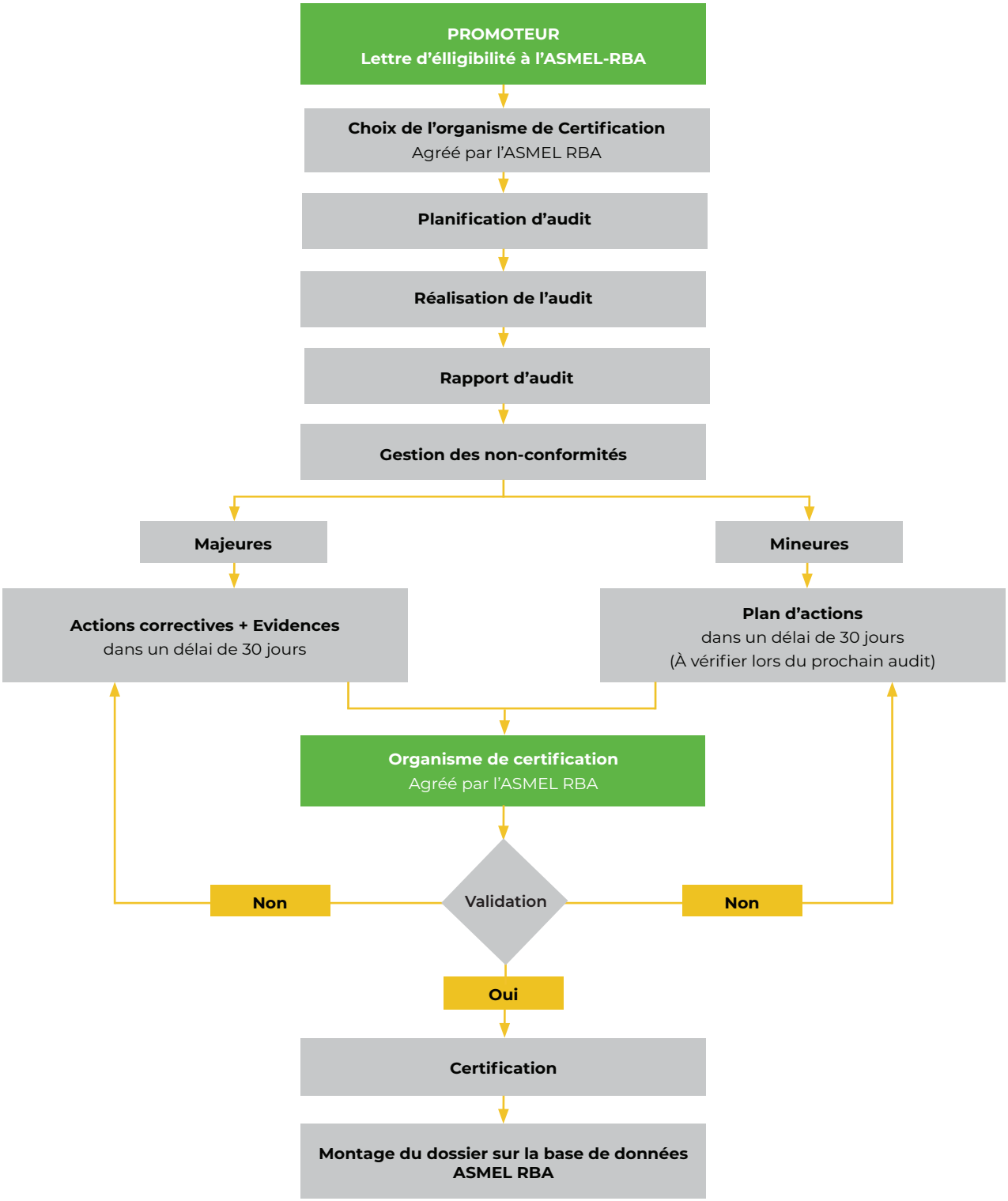

4. EXIGENCES POUR LES ORGANISMES DE CERTIFICATION

Le standard Écolabel-RBA est un programme de certification de produits/services issus d'un système PSE dans le territoire de la RBA. Dans ce programme, la certification est décernée aux établissements dont l'audit est considéré comme satisfaisant par un auditeur employé par un tiers indépendant (organisme de certification). L'organisme de certification devra également avoir été évalué et jugé compétent par un organisme d'accréditation conformément à l**a norme ISO/CEI 17021 : Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management**.

L'organisme de certification doit être agréé par l'ASMEL-RBA, le processus et le formulaire de demande d'agrément sont exposés dans la partie « modèles et manuels d'usage ».

Pour qu'un établissement reçoive un certificat valide après avoir effectué un audit satisfaisant, elle doit choisir un organisme de certification agréé par l'ASMEL-RBA. Cette dernière définit des exigences détaillées auxquelles un organisme de certification doit se conformer pour être agréé en préparant un dossier technique comprenant les éléments suivants :

- Accréditation conformément à la norme ISO/CEI 17021 : Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management ;
- Liste des moyens humains et techniques ;
- Liste des auditeurs de certification et leur qualification (CVs, Certificats, Diplômes…) ;
- Preuves de la qualification des auditeurs pour la certification ÉCOLABEL-RBA dispensé par l'ASMEL RBA.

ANNEXE 1 : PLAN DE CONSERVATION ASMEL-RBA (2020-2024)

Bonnes pratiques	Superficie (ha)	Nature activités	Moyens nécessaires	Coût unitaire (Dh/an)
Zones de conservation	**10 000**			
– Agdal des noix d'argan		Surveillance	Contrat Amchardo	36 000
– Mode de récolte (argan, PAM)		Surveillance		
– Protection des plantations		Surveillance		
– Entretien des plantules		Pratique	Main d'œuvre	30 000
– Ensemencement des PAM		Pratique		
– Pollinisation		Pratique		
Zones durables	**40 000**			
– Agdal des noix d'argan		Surveillance	Contrat Amchardo	36 000
– Mode de récolte (argan, PAM)		Surveillance		
– Agdal des parcours		Surveillance		
– Charge du troupeau		Surveillance		
– Rotation de pâturage		Surveillance		
– Labours hors pentes		Pratique	Main d'œuvre	30 000
– Entretien ouvrages CES		Pratique		
– Entretien des sentiers éco-touristiques et du patrimoine		Pratique		
SUPERFICIE TOTALE	**50 000 Ha**			

ANNEXE 2 : CARTE DES PÉRIMÈTRES DE PRODUCTION DE L'ARGANIER IDENTIFIÉS PAR L'ANDZOA

TABLEAU PÉRIMÈTRES DE PRODUCTION DE L'ARGANIER IDENTIFIÉS PAR L'ANDZOA

Province	Superficie (ha)	Périmètre de production	Superficie Argane (ha)	Production d'amandon (T/an)	Production des fruits secs (T/an)
Essaouira	241.384	Smimou	63.358	28.511	17.106
		Chiadma			
		Tmanar	56.185	35.958	21.575
Agadir Ida Outanane	186.378	Tamri	28.387	12.774	7.664
		Agadir	36.128	14.451	8.670
Inezgane Ait Melloul	14.282	Ait Melloul	10.219	4.598	2.759
Taroudant	531.033	Oulad Berhil - Taliouine	104.802	36.680	22.008
		Taroudant - Argana	67.980	28.552	17.131
		Oulad Taima _ Igherm	110.468	38.664	23.198
Chtouka Ait Baha	102.818	Ait Baha	83.806	33.522	20.113
Tiznit	147.216	Tafraout	21.367	8.120	4.872
		Anzi	54.130	21.652	12.991
		Tiznit	66.951	20.085	12.051
Sidi Ifni	118.559	Ifni	67.597	18.927	11.356
		Lakhsas	30.369	10.629	6.377
Guelmim	32.040	Guelmim	27.340	7.629	4.577
TOTAL	**1.373.710**	**16**	**829.087**	**320.231**	**192.448**

ANNEXE 3 : LISTE INDICATIVE DES ZONES DE MISE EN DÉFENS D'INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Provinces	Zone	Projet	Association	Superficie (Ha)
Taroudant	Aoulouz	ABV d'Aoulouz et Chakoukène	Agoundi pour la preservation du patrimoine forestier	550
			Union des associations Tagant ait Mokkar	300
			Manbaa Al Khair	300
	Ouled Teima	Restauration des écosystèmes d'arganier	Imagnoune Ait Moussi pour la protection de la forêt et le developpement	428
			Argan et la conservation de l'environnement	100
	Taroudant	Reconstitution de l'Arganeraie	Assads pour le developpement socioculturel	100
	Ouled Teima		Ass Tissi Ouattar	222
	Aoulouz		Ass AL Inbiaate	100
			Total Taroudant	**2 100**
Agadir	Agadir		Admine	275
	Agadir		Tagmat	200
	Tamri		Tirkza	100
	Agadir		Talaint	300
	Tamri		Igui Lbhar	555
	Agadir	Restauration de la parcelle incendiée	Union des associations du DF de Tanite	302
	Tamri		Association Timssal	782
			Total Agadir	**2 514**
Chtouka Ait Baha		ABV en amont du barrage YBT	Tamejloujt	345
			TOTAL	**4 959**

4

QUATRIÈME PARTIE

MODELES ET MANUELS D'USAGE

1. PROCESSUS ET FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT

PROCESSUS DE DEMANDE D'AGREMENT

N°	Phase	Étape
1	**ANALYSE**	1. Constituer le dossier de demande d'agrément et l'adresser à l'organe de gestion du label « ASMEL RBA » . 2. Examen de la recevabilité administrative du dossier. 3. Établissement du contrat de reconnaissance (ou convention d'agrément) qui définit les obligations respectives de l'ASMEL RBA et de l'organisme de certification candidat. 4. Examen de la recevabilité opérationnelle du dossier.
2	**EVALUATION**	5. Définition du programme d'évaluation et réalisation de l'évaluation sur site par l'équipe d'évaluateurs proposée par l'ASMEL-RBA.
3	**DECISION**	6. Rédaction du rapport d'évaluation par les évaluateurs et son examen par une instance décisionnelle interne à l'ASMEL-RBA.
4	**NOTIFICATION**	7. Émission de l'avis de l'ASMEL RBA par notre instance décisionnelle : • **Avis favorable :** l'organisme de certification candidat est alors notifié de cette décision par le président de l'ASMEL RBA ou le vice-président, à travers la délivrance d'une attestation qui précise le champ et la durée de l'agrément (soit 4 ans pour une demande initiale et 5 ans dans le cadre d'un renouvellement). • **Avis défavorable** : l'agrément est refusé ; le dossier est alors clôturé. L'ASMEL RBA peut également émettre un "avis défavorable conditionnel". Dans ce cas, l'agrément est refusé, dans l'attente de l'examen des documents supplémentaires demandés ou d'une évaluation complémentaire.

Le demandeur soumet :

- ☐ Une demande d'agrément initiale
- ☐ Une demande d'extension de portée relative à l'agrément n° : _____

Pour l'activité :

- ☐ Certification de production agricole suivant le référentiel ÉCOLABEL-RBA
- ☐ Certification de produits alimentaires suivant le référentiel ÉCOLABEL-RBA
- ☐ Certification de services suivant le référentiel ÉCOLABEL-RBA

** Cocher la (les) activité(s) visée(s) par la demande*

COMPOSITION DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT

INFORMATIONS UTILES POUR RENSEIGNER ET RETOURNER LA DEMANDE D'AGRÉMENT

PARTIE 1 : INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

1.1. L'ORGANISME RÉALISANT LES ACTIVITÉS OBJETS DE LA DEMANDE

1.2. REPRÉSENTANT DE L'ORGANISME DÉSIGNÉ POUR LES CONTACTS ULTÉRIEURS AVEC L'ASMEL RBA

1.3. INFORMATIONS POUR LA FACTURATION

PARTIE 2 : PORTÉE D'AGRÉMENT DEMANDÉE

PARTIE 3 : ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

PARTIE 4 : LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D'AGRÉMENT

INFORMATIONS UTILES POUR RENSEIGNER ET RETOURNER LA DEMANDE D'AGRÉMENT

1. En dehors des champs à renseigner, il n'est pas autorisé de modifier ou supprimer les rubriques et le texte de ce formulaire.
2. Le dossier de demande complété est à retourner à l'ASMEL RBA :
   - Au format papier à l'adresse : ....

   ET

   - Au format digital (dossier au format zip) joint à un courrier électronique à l'adresse mail: .....
3. L'ASMEL RBA est fondée à arrêter le processus de traitement des demandes d'agrément en cas de comportement frauduleux du demandeur ou s'il est avéré que l'organisme candidat a intentionnellement dissimulé des informations ou produit de fausses informations.
4. La réception du présent formulaire vaut demande d'agrément. Les frais résultants de l'examen de la demande restent dus à l'ASMEL RBA quel que soit le résultat de l'examen de la demande.

PARTIE 1 : INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

Cette partie vise à :

- Identifier le demandeur, responsable des activités présentées à l'agrément ;
- Recueillir les informations nécessaires pour les échanges ultérieurs avec le demandeur ;
- Recueillir les informations nécessaires pour la facturation des frais relatifs à la démarche d'agrément.

Pour les demandes d'extension, ne renseigner les rubriques et ne transmettre les pièces associées qu'en cas de changement par rapport aux dernières informations communiquées à l'ASMEL RBA.

1.1. L'ORGANISME RÉALISANT LES ACTIVITÉS OBJETS DE LA DEMANDE

Désignation de l'organisme :	
Adresse :	
Statut juridique [1] :	
N° d'immatriculation légale [2] :	
N° d'accréditation :	
Organisme d'accréditation :	
Site web :	
Téléphone :	
Mail :	

Ces informations de contact seront indiquées dans le registre des organismes agréés auprès de l'ASMEL RBA .

[1] *Préciser la forme juridique. Ex : SA, SARL, Association, etc.*

[2] *En général, il s'agit du No d'inscription au Registre de Commerce*

1.2. REPRÉSENTANT DE L'ORGANISME DÉSIGNÉ POUR LES CONTACTS ULTÉRIEURS AVEC L'ASMEL RBA

Civilité, Nom et Prénom :	
Fonction :	
Adresse *(si différente de celle en 1.1)* :	
Téléphone :	
Mail :	

1.4. INFORMATIONS POUR LA FACTURATION

Adresse de facturation *(si différente de celle en 1.1)* :	
Contact pour la facturation *(Civilité, Nom et Prénom)* :	
Téléphone :	
Mail :	
Nécessité d'un Bon de Commande préalable ?	☐ OUI ☐ NON
Si oui, Bon de Commande à adresser à :	

PARTIE 2 : PORTÉE D'AGRÉMENT DEMANDÉE

Cette partie vise à :

- Exprimer la portée d'agrément, c'est-à-dire les activités pour lesquelles le demandeur souhaite voir reconnaître ses compétences ;
- Confirmer – s'il y a lieu - que le demandeur est autorisé à réaliser les activités présentées à l'agrément.

Cocher et décrire dans les rubriques ci-après précisément les activités pour lesquelles l'agrément est demandé :

Type de certification	Domaine de certification (spécifier les produits ou services concernés par la certification)
☐ **Production agricole**	
☐ **Produits alimentaires**	
☐ **Services**	

PARTIE 3 : ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

L'organisme :			
Dénomination sociale de l'organisme :			
Représentée par :			
Prénom NOM :		**Fonction :**	

- Déclare connaître les droits et obligations des organismes agréés et candidats à l'agrément décrits dans le contrat d'agrément ;
- Déclare connaître et accepter les règles tarifaires et tarifs en vigueur relatifs au processus d'agrément ;
- Déclare satisfaire toutes les obligations légales pour réaliser les activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- S'engage sur l'authenticité des documents joints au présent dossier de demande d'agrément ;
- S'engage à informer l'ASMEL RBA des changements concernant les informations fournies dans le présent dossier de demande d'agrément.

Date	Cachet et signature

PARTIE 4 : LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D'AGRÉMENT

Joindre au présent formulaire de demande les pièces suivantes :

Volet administratif
Preuves d'immatriculation et d'existence de l'organisme formulant la demande
Volet techniques
Accréditation conformément à la norme ISO 17021
Liste du personnel et critères de compétences
Liste des personnes qui prennent la décision de certification et leur qualification (CVs, Certificats, Diplômes...)
Preuves de la qualification des auditeurs pour la certification ÉCOLABEL-RBA dispensé par l'ASMEL RBA

Dans le cas d'une demande d'extension d'agrément, ne transmettre les pièces associées qu'en cas de changement par rapport aux dernières informations communiquées à l'ASMEL RBA.

2. MODÈLE DE DEMANDE DE L'ECOLABEL RBA

à établir sur papier à en-tête du demandeur.

MODELE - DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE L'ÉCOLABEL-RBA

M. Le Président de l'ASMEL RBA

Objet : Demande de droit d'usage de l' Écolabel RBA

M. Le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le dossier d'octroi de l'Écolabel RBA par l'unité ..... sise à ..... pour les produits/services suivants :

- **.....**
- **.....**
- **.....**

A cet effet, je déclare connaître et accepter le contenu du standard ASMEL RBA et m'engage à le respecter pendant toute la durée d'usage de l'Écolabel-RBA.

Je vous prie de bien vouloir agréer, M. Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Date, qualité et signature
du représentant légal du demandeur

3. FICHE D'IDENTIFICATION DU PROMOTEUR

Ce modèle est utilisé pour l'identification du promoteur et la description des projets de PSE utilisant le référentiel ASMEL RBA.

COORDONNEES DU PROMOTEUR

Promoteur :	Nom, adresse, adresse email, numéro de téléphone de la personne de contact
Certifications, conventions, et labels détenus :	(e.g., ONSSA, IGP, Bio, fair trade, CMD, etc.);
Echéancier prévisionnel de validation :	Mois prévisionnel de validation

RESUME DES DECLARATIONS

TABLE 1 : RÉSUMÉ DES DÉCLARATIONS D'ACTIFS À LABELLISER

Description de l'actif (unités de conditionnement et types de produits et services)	Unité	Quantité
UNITE DE VALORISATION		
SUPERFICE		
PRODUCTIONS		

SCHÉMA DE PSE

PLAN DE CONSERVATION

Voir contrat PSE.

CALENDRIER DES ACTIVITÉS

Définir les dates prévisionnelles des activités de bonnes pratiques (début et fin de chaque activité)

Activités	Date prévisionnelle de début	Date prévisionnelle d'achèvement
Zones de conservation		
– Agdal des noix d'argan		
– Mode de récolte (argan, PAM)		
– Protection des plantations		
– Entretien des plantules (irrigation…)		
– Pollinisation		
Zones durables		
– Agdal des noix d'argan		
– Mode de récolte (argan, PAM)		
– Agdal des parcours		
– Charge du troupeau		
– Rotation de pâturage		
– Labours hors pentes		
– Domestication des PAM		
– Entretien ouvrages CES		
– Entretien des sentiers éco-touristiques et du patrimoine		

PARTENAIRES DU PROMOTEUR (AYANTS DROIT, ASSOCIATIONS)

Nom de l'organisation :	
Domaine d'activité :	
Personne de contact :	
Fonction :	
Adresse :	
Téléphone :	
Mail :	

SITUATION DE RÉFÉRENCE

Présenter brièvement un résumé des niveaux de productions et/ou services annuels.

Type de produits ou services	Unité	Quantité
Noix d'argane		
Miel		
PAM		
Viande rouge caprine		
Hébergement		
Circuits touristiques		
Restauration		

SCHÉMA DE PSE

Présenter un Schéma global de l'enchainement logique du système de PSE .

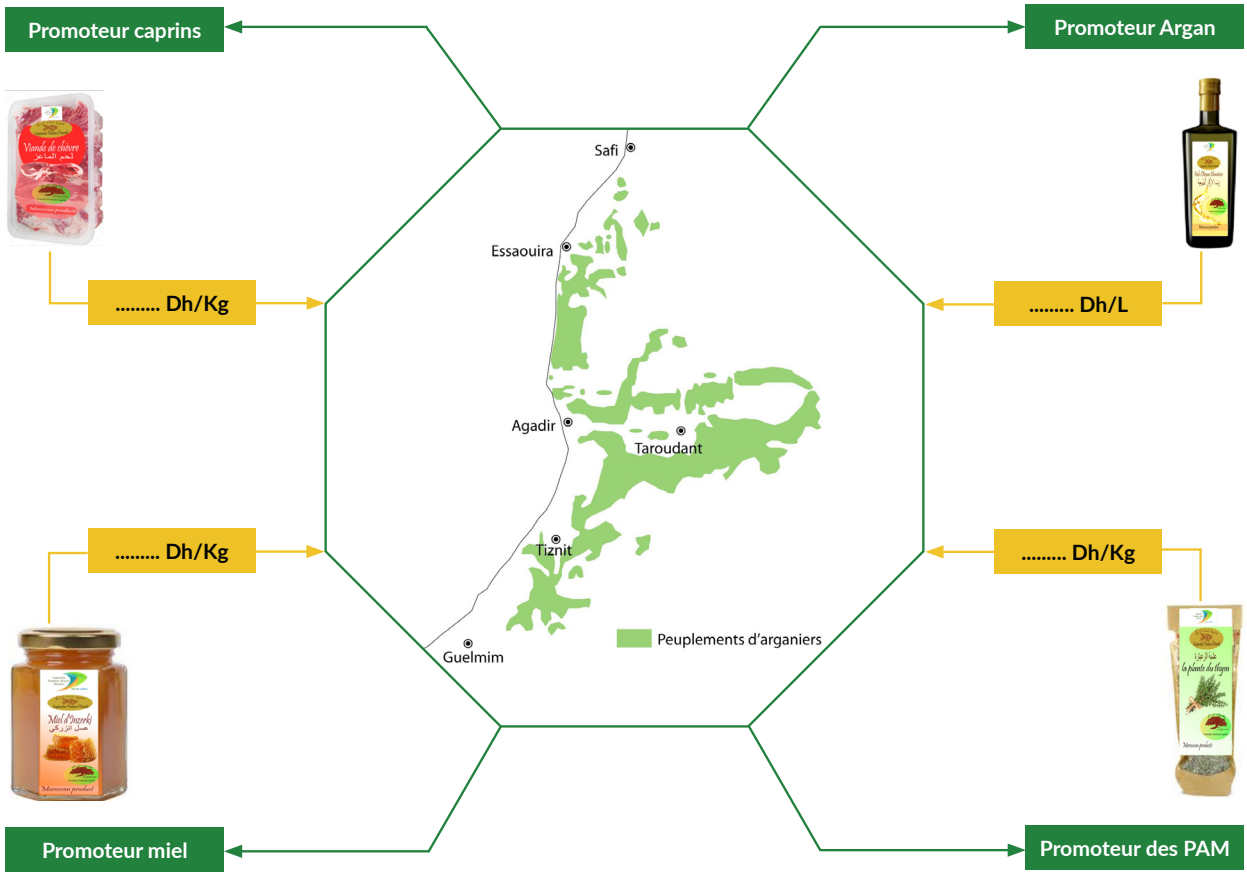

Evaluer les montants des paiements pour :

- La compensation des bonnes pratiques de régénération associées à chaque produit en se basant sur les coûts de l'annexe 1 .
- La récompense des efforts de séquestration du CO_2 associés aux produits destinés à l'exportation en se basant sur les taux définis par l'ASMEL RBA.

RISQUES ASSOCIÉS AU SYSTÈME DE PSE

Identifier les menaces probables naturelles et anthropiques associés au système de PSE en relation avec la durabilité de la chaine d'approvisionnement et la sécurité du consommateur et décrire les mesures nécessaires pour les atténuer.

Risques liés à la production	Mesures d'atténuation
-	-
-	-

Risques liés à la sécurité du consommateur	Mesures d'atténuation
-	-
-	-

GESTION DU PROJET

CONTRAT DE PSE

Fournir le contrat de PSE dument signé par les parties prenantes selon lequel un consentement libre, préalable et éclairé a été de ceux dont les droits de propriété seront affectés par le système de PSE.

CONFLITS OU DIFFÉRENDS EN COURS

Indiquer les conflits ou différends en cours ou non résolu concernant les droits sur des terres, des territoires et des ressources, ainsi que tout différend résolu au cours des vingt dernières années.

PROPRIÉTÉ DU SYSTÈME DE PSE

Fournir éventuellement la preuve que le promoteur du système de PSE a le droit légal de contrôler et d'exploiter les activités envisagées (statuts, conventions, CPCC).

4. MODÈLE DE CONTRAT PSE

CONTRAT DE PAIEMENT POUR LES SERVICES ENVRIONNEMANTAUX DANS L'ARGANERAIE

Ce contrat est fait le : .../..../.....

Entre

1. La ....., ayant son siège social à [.....], désignée, ci-après, 'Acheteur'

et

2. ....., ayant son siège social à ....., désigné, ci-après, 'Vendeur'

Dans lequel :

a. Le Vendeur accepte de mettre en œuvre et de maintenir les mesures de bonnes pratiques de conservation et d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;

a. L'Acheteur s'engage à effectuer le paiement au Vendeur et à assumer les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

- **"Plan de conservation de la zone"** se réfère aux bonnes pratiques de conservation figurant à l'annexe 2 du présent accord ;.
- **"Services environnementaux"** désignent les services précisés à l'annexe 2 ;
- **"Comité de règlement des différends"** désigne le comité établi aux fins du règlement des différends éventuels entres les Parties contractantes;
- **"Exigences en matière de surveillance"** désigne les exigences en matière de surveillance pour la mise en œuvre des mesures de bonnes pratiques de conservation, détaillées dans l'annexe 2 ;

- **“Paiement”** s’entend des sommes prévues au calendrier des paiements pour la mise en place des mesures de bonnes pratiques de conservation;
- **“Calendrier des paiements”** désigne le calendrier des paiements établi à l’annexe 3 ;
- **“Terrain du Vendeur”** désigne toutes les zones appartenant aux ayant droits ou pour lesquelles les ayants droits sont en mesure d’exercer un contrôle suffisant aux fins du présent Contrat dont les limites sont fixées à l’annexe 1.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur s’engage à mettre en œuvre sur le territoire défini à l’annexe 1 des mesures de bonnes pratiques de conservation conformément au plan de conservation de la zone porté sur l’annexe 2.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L’ACHETEUR

L’Acheteur accepte à effectuer le paiement au Vendeur conformément au calendrier de paiement et sous réserve de la clause de l’article 2 (“Conditions de paiement”).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

a. Le paiement sera effectué par l’Acheteur au Vendeur conformément au calendrier de paiement (“Annexe 3”) et au prorata des terres du Vendeur sur lesquelles les mesures de bonnes pratiques de conservation sont mises en œuvre et maintenues.

b. Sous réserve de tout paiement dû, après l’exécution du présent contrat, conformément au calendrier de paiement, le paiement sera effectué par l’Acheteur au Vendeur une fois que l’Acheteur ou son représentant autorisé aura vérifié le respect de la mise en œuvre et l’entretien des mesures de bonnes pratiques de conservation, conformément aux conditions de surveillance, et à sa satisfaction raisonnable et conformément à l’article 6 (“Vérification”).

ARTICLE 5 : VÉRIFICATION

a. Les vérifications s'effectueront conformément au protocole d'audit de l'ASMEL RBA selon le calendrier suivant :

1.1.1. [Temps de vérification 1 ; .....]

1.1.2. [Temps de vérification 2 ; .....]

b. Le Vendeur ou son représentant autorisé accompagnera l'Acheteur ou un représentant autorisé de l'Acheteur pour vérifier si les mesures de bonnes pratiques de conservation sont mises en œuvre et maintenues, conformément aux termes du présent Contrat.

c. Les frais raisonnables de vérification et de gestion des paiements seront à la charge de l'Acheteur qui mettra en place une structure dédiée à la vérification et aux paiements.

ARTICLE 6 : GARANTIES DU VENDEUR

Le Vendeur garantit à l'Acheteur à travers la certification écolabel de l'ASMEL RBA que les déclarations figurant à l'annexe 2 sont véridiques et exactes et avertit l'Acheteur lorsque ces déclarations cessent d'être véridiques et exactes.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litige concernant les termes du présent Contrat entre l'Acheteur et le Vendeur, ce litige sera soumis à l'arbitrage du Comité de Règlement des Litiges, dont la décision liera à la fois l'Acheteur et le Vendeur.

ARTICLE 8 : DURÉE

a. Le présent accord couvre un période d'une (1) année, à commencer de la date de sa signature par les deux Parties.

b. Sous réserve des désirs volontaires et simultanés de l'Acheteur et du Vendeur, cet accord sera reconduit sur une période définie de commun accord d'e 5 (cinq) années, pour la continuation de mise en œuvre et de maintenance de bonnes pratiques de conservation contre un paiement dont le montant sera négocié entre l'Acheteur et le Vendeur.

c. Dans le cas où l'Acheteur ou le Vendeur souhaite résilier le présent contrat avant son expiration, la partie qui souhaite résilier le contrat doit informer l'autre partie et la résiliation se fera de la manière suivante :

1. Si la résiliation est demandée par le Vendeur, l'Acheteur est alors exempté de tout paiement futur.
2. Si la résiliation est demandée par l'Acheteur, alors l'Acheteur devra verser la valeur actuelle de tous les paiements futurs au moment de la résiliation.

ARTICLE 9 : VARIATION

Aucune modification du présent contrat ne sera effective à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par ou au nom de l'Acheteur et du Vendeur.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

a. Ni l'acheteur ni le vendeur ne peuvent être tenus responsables d'un manquement à leurs obligations lorsqu'un tel manquement résulte d'actes de nature naturelle (notamment incendie, inondation, tremblement de terre, tempête, ouragan ou autre catastrophe naturelle), acte d'hostilités, confiscation, actions de sabotage, sanction gouvernementale, blocage, grève, interruption ou panne en eau d'irrigation ou d'électricité pour le pompage de l'eau d'irrigation.

b. Il incombe à l'Acheteur ou au Vendeur qui invoque la force majeure comme excuse de prouver que des mesures raisonnables ont été prises (dans les circonstances) pour minimiser les retards ou dommages causés par des événements prévisibles, que toutes les obligations non excusées ont été en grande partie remplies et que l'autre partie a été informée en temps utile de la probabilité ou de la réalité de l'événement qui justifierait cette affirmation, afin que d'autres précautions raisonnables soient envisagées.

En foi de quoi le présent contrat a été dûment signé.

Signataires Autorisés de l'Acheteur	**Signataires Autorisés du Vendeur**
Date :	**Date :**

ANNEXE 1 : TERRE DU VENDEUR ET SA LOCALISATION

La carte ci-dessous, illustre les parcelles concernées, les superficies à mettre en valeur et leur localisation géographique.

[Carte]

ANNEXE 2 : PLAN DE CONSERVATION DE L'ARGANERAIE (BASSIN DE PRODUCTION DE .....)

Services environnementaux	Bonnes pratiques	Période	Superficies	Moyens	Coût annuel (DH)
Protection améliorée des zones mises en défens et entretien des parcelles de régénération	– Agdal des noix d'argan – Mode de récolte (argan) – Protection plantations – Entretien des plantules –	– Avril-Août – Août–Octobre – Toute l'année – Toute l'année		Contrat Amchardo Main d'oeuvre	
Amélioration de la productivité en zones durable par l'arganiculture	– Agdal des noix d'argan – Mode de récolte (argan) – Labours hors pentes – Entretien ouvrages CES –	– Jan-Mars – Toute l'année			

ANNEXE 3 : CALENDRIER DES PAIEMENTS

Risques liés à la production	Date	DH / ha
Premier paiement	.... mois après signature du contrat	
Deuxième paiement	.... mois après signature du contrat	

5. MODÈLE DU RAPPORT D'AUDIT DE CERTIFICATION

Objet :	Rapport d'audit par rapport au référentiel Écolabel-RBA
Elaboré par :	
Validé par :	
Au profit de :	
But :	Evaluation du système par rapport aux exigences du référentiel Écolabel-RBA
Périmètre de l'audit :	
Domaine à auditer :	
Date de l'audit :	
Responsable d'audit :	
Auditeur :	
Audité(s) :	
Référentiel d'audit :	Référentiel Écolabel-RBA

I. POINTS FORTS

- .....
- .....
- .....
- .....

II. RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION

- .....
- .....
- .....
- .....

III. RÉSULTATS DE L'AUDIT

Identifiant	Clauses	Exigences	Evaluation	Commentaires

IV. CONCLUSION

.....
.....
.....
.....

5. MODÈLE DE CONTRAT D'AGRÉMENT

الجمعية المغربية للشارة الإيكولوجية
لمحمية المحيط الحيوي لمجال الأركان
ASMEL RBA

CONTRAT D'AGREMENT RELATIF A L'ÉCOLABEL-RBA

Entre
L'ASMEL RBA d'une part
Et
L'organisme de certification X d'autre part

Le présent contrat est établi dans le cadre du processus d'agrément des organismes de certification conformément au standard Écolabel-RBA.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION

1. L'organisme de certification est agréé par l'ASMEL RBA suite au traitement du dossier de demande d'agrément.
2. L'organisme de certification s'engage à traiter de manière absolument confidentielle toutes les informations auxquelles il a accès lors de l'audit.
3. Les dispositions énumérées ci-après ont un caractère obligatoire dans leur version actualisée et s'appliquent en vue de l'attribution de l'Écolabel-RBA.
    a. Référentiel Écolabel-RBA.
    b. Guide opérationnel de l'ASMEL RBA.
    c. Modèles et manuels d'usage.
    d. Protocole d'audit.

4. L'ASMEL RBA s'engage à communiquer à l'organisme de certification toutes les dispositions adoptées conformément à l'article 3 ainsi que toute correction éventuelle. L'organisme de certification s'engage à respecter ces dispositions sous leur forme actualisée, à accepter les corrections éventuelles et à les appliquer immédiatement.
5. L'organisme de certification assure le déroulement adéquat et professionnel de l'audit et des certifications conformément aux consignes en vigueur du standard Écolabel-RBA.
6. L'organisme de certification met à la disposition de l'ASMEL RBA la liste des auditeurs qualifiés pour la certification Écolabel RBA et avise l'ASMEL RBA en cas de changement.
7. L'organisme de certification s'engage à payer un abonnement annuel d'agrément de l'ASMEL RBA.
8. L'organisme de certification doit obligatoirement informer l'ASMEL RBA de tout changement pouvant affecter la réalisation du processus d'audit et certification.
9. A la demande de l'ASMEL RBA, l'organisme de certification doit mettre à sa disposition les dossiers de certification dans un délai de 5 jours.
10. L'ASMEL RBA a le droit d'auditer l'organisme de certification à tout moment jugé utile.
11. L'organisme de certification doit désigner un interlocuteur avec l'ASMEL RBA et s'engage à informer l'ASMEL RBA en cas de changement.
12. Pour chaque audit de certification l'organisme de certification doit payer un montant qui sera fixer préalablement par l'ASMEL RBA.

OBLIGATIONS DE LA DIRECTION DU PROGRAMME

13. L'ASMEL RBA cite l'organisme de certification dans la liste des organismes de certification agréés pour la réalisation des audits conformément au standard Écolabel-RBA sur son site internet, dès que toutes les conditions sont remplies par l'organisme de certification.
14. L'ASMEL RBA met à la disposition de l'organisme de certification un programme de traitement informatique des données destinées à la gestion des données concernant les promoteurs, les audits, les rapports d'audits, le traitement des non-conformités et les certificats. Les frais liés à ce programme sont inclus dans les frais d'inscription à l'Écolabel-RBA.

VALIDITÉ DU CONTRAT

15. Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Le présent contrat est résiliable de part et d'autre sous préavis de 6 mois et prend fin à la fin de l'année civile. L'ASMEL RBA a la responsabilité de déterminer la procédure à suivre à l'égard des certificats valables au moment de la résiliation du contrat.
16. L'ASMEL RBA se réserve le droit de prendre des sanctions en cas de manque de coopération et/ou de non-respect des consignes. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la rupture immédiate de la collaboration. L'ASMEL RBA doit au préalable adresser un avertissement écrit à l'encontre de l'organisme de certification.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

17. Les parties reconnaissent la Direction du programme comme l'instance arbitrale « interne » pour tout différend en lien avec la certification.
18. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leurs différends devant les tribunaux compétents.

Fait en double exemplaire à Agadir, Le ...../..../.....

L'ASMEL RBA :

L'organisme de certification :

6. MODÈLE DE CERTIFICAT ÉCOLABEL-RBA

LOGO DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR

CERTIFICAT

ASMEL RBA

Ce certificat est fièrement délivré à l'opérateur :

"Nom coopérative/société"

"Domaine d'activité"

Suite à la satisfaction des exigences du référentiel **Ecolabel RBA**

CERTIFICAT N°: SIGNATURE

CERTIFIÉ À: LE:

VALABLE DU: À*:

* : Sous réserve de la satisfaction continue des exigences du référentiel

RÉFÉRENTIEL RÉALISÉ ET EDITÉ PAR CABINET VECTEURS EN 2019

LANCÉ PAR LE PROJET D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE SOUSS MASSA

FINANCÉ PAR LE FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (GEF)

AU PROFIT DU PORTEUR DU PROJET : "ASMEL RBA"

PARTENAIRES

PEC·SM
Une approche d'économie circulaire pour la conservation de l'agro-biodiversité dans la région du Souss Massa

cabinet VECTEURS
Études Conseils & Formations

الوكالة الوطنية لتنمية مناطق الواحات و شجر الأركان
ANDZOA
Agence Nationale pour le Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier

gef

وكالة التنمية الفلاحية
AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

الجمعية المغربية للشارة الإيكولوجية لمحمية المحيط الحيوي لمجال الأركان
ASMEL RBA

UNDP

STANDARD

ÉCOLABEL-RBA

DRAFT / VERSION 1.0

© 2019